# JOURNAL OFFICIE

1.0.0.

PAGES

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIÉ

ABONNEMENTS	ET	RECUEILS	ANNUELS

uméro : D'après le nombre de pages et les frais

ecuells annuels de lois et règlements: 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

# PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

BIMENSUEL

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

# ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ...... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus un mois avant la parution du journal.

# SOMMAIRE

#### 1. — LOIS ET ORDONNANCES.

décembre 1970	Loi nº 70 339 portant loi des finances pour l'année financière 1971	35
<del>-</del>	•	
- DECRETS,	ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRE	s.
ésidence de la	République :	
Actes régleme	entaires :	
janvier 1971	Décret nº 71 009 instituant des demi-journées fériées	36
janvier 1971	Décret n° .71 010 complétant le décret n° 71 009 du 9 janvier 1971 instituant des demi-journées fériées	36
Actes divers :		
janvier 1971	Décret n° 71 011 bis portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale	36
anvier 1971	Décret n° 71013 déléguant M. Sídi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	368
anvier 1971	Décret nº 71 015 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	369

# b) Secrétariat général à l'Information.

#### Actes réglementaires :

11 janvier 1971 .... Décret nº 71 014 modifiant le décret nº 68 334 du 16 décembre 1968 créant le secrétariat général à l'information

## Ministère du Commerce et des Transports :

#### Actes réglementaires :

25 décembre 1970 . Décret nº 70 330 fixant les modalités de soutien du sucre et du riz ainsi que celles de remboursement à la SONIMEX des frais de mise en place dans ses agences des marchandises bénéficiant du soutien du 31 décembre 1970 .. Arrêté nº 729 portant augmentation des prix de vente en gros et au détail du thé 📖

# Actes divers

8 janvier 1971 .... Arrêté nº 0003 autorisant le transfert de portefeuille d'une société d'assurance .. Arrêté nº 0004 approuvant la modification de la raison sociale: Les Assurances Générales de France (I.A.R.T.) 8 janvier 1971 .... Décision nº 0025 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur ......

# Ministère de la Défense nationale :

#### Actes réglementaires :

31 décembre 1970.. Arrêté nº 736 portant organisation du service de la chancellerie au ministère de la Défense nationale

# Actes divers :

8 janvier 1971 .... Arrêté nº 0008 portant admission à la retraite

		AGES					F	'AGE
	té n° 0014 portant admission à la re- ite	371	15 j	janvier	1971		Arrêté nº 0043 portant suspension d'un fonc-	-;
8 janvier 1971 Arrê	té nº 0013 portant admission à la re- ite	371	15 j	janvier	1971		Arrêté n° 0044 portant suspension d'un fonc-	3'
pro	êté nº 0057 portant mise à la retraite oportionnelle de militaires de la Gen	}	15 j	janvier	1971		tionnaire	3
	rmerie nationale ayant atteint quinze s de service	371	15	janvier	1971		tionnaire	3
	nement technique, de la Formation Fonction publique:	des	15	janvier	1971		tionnaire	
Actes divers:	1		15	janvier	1971		tionnaire	;
n°	eté nº 633 portant rectificatif de l'arrêté 535 du 30 septembre 1970 portant no- nation d'un instituteur	371	18	janvier	1971		tionnaire  Arrêté nº 0050 portant suspension d'un fonctionnaire	
ad	té nº 682 fixant la liste des candidats mis pour l'entrée à l'Ecole normale		18	janvier	1971		Arrêté n° 0051 portant suspension d'un fonctionnaire	
21 décembre 1970 . Arrê	périeure (ENS)té n° 708 portant nomination de profes-	371	18	janvier	1971		Arrêté n° 0052 portant suspension d'un fonctionnaire	
21 décembre 1970 . Arrê	rs de collègeté n° 711 portant réintégration d'un ex-	372	18	janvier	1971		Arrêté nº 0053 portant suspension d'un fonc- tionnaire	ė.
21 décembre 1970 Arrêt	sistant de la météorologieé n° 712 portant nomination de cerns infirmiers du cycle B	372	18	janvier	1971		Arrêté nº 0054 portant suspensoin d'un fonctionnaire	ξ.
21 décembre 1970 . Arrê	té nº 716 portant nomination d'un con- cteur du génie civil	372	18	janvier	1971	••••	Arrêté nº 0055 portant suspension d'un fonctionnaire	
29 décembre 1970 . Arrê	té n° 725 portant nomination d'un fonc-	372	18	janvier	1971	••••	Arrêté nº 0056 portant suspension d'un fonctionnaire	
31 décembre 1970 . Arrê	té nº 732 constatant la démission d'un actionnaire	372	19	janvier	1971	• • • • •	Arrêté nº 0058 portant suspension d'un fonctionnaire	
	té n° 732 constatant la démission d'un primaire de l'enseignement	372	19	janvier	1971	·	Arrêté n° 0059 portant suspension d'un fonctionnaire	
tai	té n° 734 portant nomination d'inspec- ns fonctionnaires cycle C	372	19	janvier	1971		Arrêté nº 0060 portant suspension d'un fonc- tionnaire	
sit	té n° 0001 portant régularisation de la uation administrative d'un fonction- ire	372	19	janvier	1971		Arrêté nº 0061 portant suspension d'un fonctionnaire	
8 janvier 1971 Arrê	té nº 0007 portant nomination d'un	372	21	janvier	1971		Arrêté nº 063 portant nomination d'un administrateur civil	
8 janvier 1971 Arrê	té nº 0017 portant titularisation d'un ofesseur	372	21	janvier	1971		Arrêté n° 065 portant nomination et titula- risation de deux fonctionnaires des P.T.T.	
8 janvier 1971 Arrê sit	té n° 0018 portant régularisation de la uation administrative d'un fonc- ire	373	21	janvier	1971	••••	Arrêté nº 066 portant nomination et titula- risation d'un contrôleur des Postes et Télécommunications (service général)	
8 janvier 1971 Arrê	té n° 0019 portant nomination d'un inseur adjoint	373	21	janvier	1971		Décret nº 71.016 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale de l'enseignement	
8 janvier 1971 Arrê	té nº 0020 portant nomination d'un ins- uteur	373	23	ianvier	1971		commercial et familial  Arrêté n° 0071 accordant une disponibilité	
	té nº 0022 portant nomination d'un ins- cteur adjoint	373					à un professeur de C.E.G.  Arrêté n° 0074 portant nomination et titula	
	té nº 0035 portant suspension d'un netionnaire	373		J			risation de deux infirmiers diplômés d'Etat	
	té nº 0036 portant suspension d'un actionnaire	373	23	janvier	1971		Arrêté nº 0079 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de forma	
	té nº 0037 portant suspension d'un fonc- nnaire	373	22	ionnion	1071		tion C de l'Ecole nationale d'administration année 1970-1971	
tio	té nº 0038 portant suspension d'un fonc- nnaire	373	23	janvier	1971	• • • •	Arrêté nº 0083 portant additif à l'arrêt nº 683 du 8 décembre 1970	
tio	té n° 0039 portant suspension d'un fonc- nnaire	373	23 .	janvier	1971	• • • •	Arrêté nº 0087 portant nomination d'infii miers médico-sociaux	
tio	té n° 0040 portant suspension d'un fonc- nnaire	373	23	janvier	1971		Arrêté nº 0088 portant nomination de deu fonctionnaires	
tio	té nº 0041 portant suspension d'un fonc-	373	23	janvier	1971		Arrêté nº 0092 portant suspension d'un fon tionnaire	
	té nº 0042 portant suspension d'un fonc-	373	23	janvier	1971	· · · · · .	Arrêté nº 0093 portant suspension d'un fon tionnaire	

PAGES		1	PAGES			PAGES
(	23 janvier 1971	Arrêté n° 0099 portant suspension d'un fonc-	276	Actes divers	<i>:</i>	
an fonc- an fonc-	23 janvier 1971	tionnaire  Arrêté n° 0102 portant suspension d'un fonc- tionnaire	376 376	31 décembre 1970	Dècret n° 70 343 accordant à la Société Texa- co-Mauritania Inc le permis de recherches de type A n° 18	379
un fonc-	Ministère de l'Ec	lucation nationale :		6 janvier 1971	Décret n° 71 008 accordant à la Société Shell- Senegal l'autorisation personnelle minière n° 51	379
un fonc-	Actes réglem	entaires :			п 51	517
37	18 décembre 1970	Décret nº 70.325 portant création d'un col-		Ministère de l'Int	érieur :	
un fonc-		lège	376	Actes réglem	entaires :	
un fonc-	8 Janvier 1971	secrétaire général et portant délégation de signature	376	12 décembre 1970	Décret n° 70 319 instituant une indemnité de fonctions aux sous-inspecteurs de la Gardenationale	379
un fonc- 37				31 décembre 1970	Décret n° 70 342 portant création d'une in- demnité forfaitaire de consommation d'eau aux personnels de la sûreté	379
un fonc- 	<u>.</u>	Décret n° 70.338 portant nomination du directeur de l'Enseignement du premier degré	377	18 décembre 1970	Décret nº 70 324 fixant les attributions des chefs d'arondissements	380
37	6 janvier 1971	Décret nº 71.001 portant nomination d'un secrétaire général au ministère de l'Edu- cation nationale	377		Décret nº 70 340 érigeant un arrondissement en département.	380
	6 janvier 1971	Décret n° 71 006 portant nomination d'un directeur des Affaires administratives et			Décret n° 70 341 érigeant un arrondissement en département	381
		financières	377	Actes divers		
'un fonc- 37	Ministère des Fi	nances:		29 decembre 1970	Arrêté nº 724 portant mise à la retraite d'un garde national	381
'un fonc- 3	Actes réglen	nentaires:		31 décembre 1970	Arrêté n° 731 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police	381
'un fonc- 3	23 janvier 1971	Arrêté n° 0073 portant création d'un bureau des sociétés	377	•	Arrêté $n^\circ$ 0002 portant exclusion de fonctions à un inspecteur de police	381
'un fonc-	Actes divers	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		19 janvier 1971	Arrêté nº 0062 portant interdiction de l'heb- domadaire Africasia	381
'un fonc-	6 janvier 1971	Décret nº 71 003 portant nomination d'un chef de la Division des Domaines	377	Ministère de la J	ustice:	
'un fonc-	6 janvier 1971	Décret nº 71 004 portant nomination d'un chef de la Division du Cadastre	377	Actes divers :		
un admi- 3	8 janvier 1971	Décision n° 0014 acvoordant une subvention à l'ASECNA au titre du quatrième trimes- tre 1970	377	11 janvier 1971	Arrêté nº 0024 acceptant la démission d'un avocat défenseur	381
et titula-				Ministère de la P	lanification et du Développement rural	:
es P.T.T. 3 et titula-	Ministère de l'Ec	quipement:		Actes régleme	entaires :	
ostes et Fral) 3	Actes réglemen	ntaires :		29 septembre 1970	Arrêté nº 531 fixant l'organisation en sections et bureaux de la Direction de la	
du direc- ignement	25 décembre 1970	Décret nº 70 331 portant approbation du plan directeur et du règlement d'Akjoujt	378		Statistique	381
	25 décembre 1970	Décret nº 70 332 portant approbation du projet de lotissement de la zone I d'Akjoujt.	378	Ministère de la Sa	anté et du Travail :	
ponibilité 31	25 décembre 1970	Décret nº 70 333 portant approbation du pro-	270	Actes divers :		
et titula- diplômés	25 décembre 1970	jet de lotissement de l'îlot K à Nouakchott. Décret n° 70 334 portant approbation du projet de lotissement de la zone nord	378	4 novembre 1970	Arrêté n° 621 autorisant le docteur en mé- decine Saint-Martin (Hubert) à exercer son art en République islamique de Mau-	
candidats de forma- Iministra-	25 décembre 1970	d'Aleg  Décret n° 70 335 portant approbation du projet de lotissement de la zone des entrepôts à Nouakchott	378	23 janvier 1971	ritanie  Arrêté n° 072 portant autorisation à M. Moha- med Aydi Diop à tenir un dépôt de médi- caments à Tamchakett	382
a l'arrêté	Actes divers				controlled a Taphenesett 1111111111111111111111111111111111	
n d'infir-	6 janvier 1971	Décret n° 71 002 portant nomination d'un directeur de l'hydraulique et de l'Energie	378	III TEXTES	A PUBLIER A TITRE D'INFORMATIC	N.
de deux	Ministèra da l'In	dustrialisation et des Mines :		· .		
d'un fons	Actes réglemer			,	•	
d'un fonc-					IV. — ANNONCES.	
d'un fonc-	o janvier 19/1	Arrêté nº 0006 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	378	N° 192 à 199	and an included the second second	382

# I. — LOIS ET ORDONNANCES.

# Présidence de la République :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

LOI nº 70.339 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour l'année financière 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### PREMIERE PARTIE

# VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'année financière 1971 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

- ART. 2. Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1971 au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques. conformément aux textes en vigueur.
- ART. 3. L'article 60 de la loi nº 70.019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts est complété comme suit :

Après le paragraphe 7, ajouter les deux paragraphes 8 et 9 suivants :

- « 8. Montant des indemnités et allocations forfaitaires.
- » 9. Remboursement de frais professionnels payés à leur personnel. »
- ART. 4. A. Le chapitre I du titre II de la loi nº 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts est modifié comme suit:

## Chapitre I. — Minimum fiscal (nouvel intitulé)

- B. Les dispositions de l'article 127 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
- Art. 127. Le minimum fiscal est un impôt personnel dû par tout habitant de l'un ou l'autre sexe relevant de l'une des catégories suivantes :

## Première catégorie

- Bénéficiaires de traitements publics et privés, d'indemnités et émoluments, salaires, revenus, pensions et rentes viagères dont le montant ramené au mois est supérieur à 80 000 francs.
- Patentés des première et deuxième classe du tableau A.
- Patentés du tableau B, acquittant les droits supérieurs à ceux de la 3° classe du tableau A.
- Propriétaires d'immeubles dont le revenu net et annuel est supérieur à 600 000 francs.

# Deuxième catégorie

— Bénéficiaires de traitements publics et privés, d'indemnités et émoluments, salaires, revenus, pensions et rentes

viagères dont le montant ramené au mois est compris  $e_1$  50 000 francs et 80 000 francs.

- Transporteurs.
- Patentés des 4º et 3º classe du tableau A.
- Patentés du tableau B acquittant des droits supéric à ceux de la 5° classe du tableau A et inférieurs à ceux d 2° classe du tableau A.
- Propriétaires d'immeubles dont le revenu net et am est compris entre  $240\,000$  francs et  $600\,000$  francs.

#### Troisième catégorie

- Bénéficiaires des traitements publics et privés, a demnités et émoluments, salaires, revenus, pensions et tes viagères dont le montant ramené au mois est com entre 30 000 francs et 50 000 francs.
  - Patentés des  $5^{e}$  et  $6^{e}$  classe du tableau A.

#### Quatrième catégorie

— Bénéficiaires de traitements publics et privés, d'ind nités et émoluments, salaires, revenus, pensions et rei viagères dont le montant ramené au mois est compris ei 20 000 francs et 30 000 francs.

Pour la détermination de la catégorie imposable, le n tant des traitements, indemnités, salaires, revenus, pensi et rentes viagères à prendre en compte est celui retenu p l'assiette de l'impôt sur les traitements et salaires.

- C. Dans les articles 128 et 129, la dénomination « « tribution nationale » est remplacée par celle de « minim fiscal ».
- D. Les dispositions de l'article 130 sont abrogées remplacées par les dispositions suivantes :
- Art. 130. Le taux du minimum fiscal est fixé con suit :
- Première catégorie
  Deuxième catégorie
  Troisième catégorie
  Quatrième catégorie
  Quatrième catégorie
  60
- ART. 5. Le chapitre III du titre II de la loi nº 70.019 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts est moc comme suit :
- Les dispositions de l'article 141 sont abrogées et r placées par les dispositions suivantes :
- Art. 141. La contribution foncière des propriétés bâ est réglée en raison de la valeur locative de ces propriau 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition sous déduction 30 %, en considération du dépérissement et des frais d tretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nat et des terrains formant une dépendance indispensable immédiate des constructions entre le cas échéant dans l'a mation du revenu servant de base à la contribution fonc des propriétés bâties afférentes à ces constructions.

ART. 6. — Le chapitre V du titre II de la loi nº 70.019 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts est moccomme suit :

#### A. — Annexe 1.

Tableau B (première partie). Professions imposées d'aş le nombre d'ouvriers et d'employés.

La liste des professions énumérées au tableau B (1<sup>re</sup> tie) est complétée comme suit :

eurs e la

ıuel

l'inrenpris

lemntes ntre

ionions our

0011ıum

s et

nne 10 F

10 F 10 F 10 F

) du difié

em-

ities étés de l'en-

ture et et

estiière

) du difié

orès par-

Alinéa 2. — Au lieu de « Banques », lire « Banques, Compagnies d'assurances et entreprises d'assurances contre les risques divers, entreprises d'assurances à forme mutuelle.

#### B. - Annexe 1.

27 janvier 1971.

Tableau B (3º partie). Professions imposées d'après le montant des importations et exportations.

Le dernier alinéa de la troisième partie du Tableau B est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul n'est réputé importateur ou exportateur si le montant du chiffre global des importations et exportations n'atteint pas 10 millions de francs. »

ART. 7. — L'article 181 du titre II de la loi 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts est modifié comme suit:

A. — L'alinéa I de l'article 181 est modifié comme suit :

#### Nouvelle rédaction

Les marchands forains, les tabliers, les pacotilleurs, les entrepreneurs de location de voitures automobiles, les entrepreneurs maîtres et patrons d'embarcations et pirogues, pour le transport des marchandises sur fleuves et rivières, les transporteurs, les patentés des quatre dernières classes du tableau A et tous les patentés n'exerçant pas à demeure sont tenus de payer les droits dont ils sont redevables, immédiatement lors du recensement annuel.

B. — L'alinéa 2 du même article est ainsi modifié:

#### Nouvelle rédaction

- Si le paiement n'est pas effectué dans les conditions qui précèdent, le montant des droits de patente est majoré de 10 %, lorsque le contribuable s'acquitte de sa patente sans attendre l'émission d'un rôle le concernant et de 20 % lorsque, ne s'étant pas acquitté par anticipation, il est imposé par voie de rôle normal.

ART. 8. — Au chapitre VIII intitulé « Taxe d'apprentissage » du titre II de la loi nº 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts, les dispositions de l'article 220 son abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 220. — Pour le calcul de la taxe, toute facturation du montant global des appointements imposables inférieure à 1000 francs est négligée.

Le taux de la taxe est fixé à 0,60 %.

Art. 9. — Les dispositions du chapitre V du titre I de la loi nº 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts sont modifiées comme suit :

Dans les articles 85, 91, 92 et 93 : au lieu de : « ...Bureau d'enregistrement de Nouakchott... », lire : « ...Trésorier général de la R.I.M.... ».

Le reste sans changement.

Art. 10. — L'article 503 de la loi nº 70.019 du 16 janvier 1970 est complété comme suit :

« Les contributions dues au titre des impôts et taxes autres que ceux visés au livre premier, première partie, titre premier de la loi nº 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts, pourront être portées a la connaissance des redevables par voic d'affichage à la diligence des chefs de circonscription administrative.

» Toute personne physique ou morale redevable des impôts visés au livre premier, première partie, titre premier de la loi nº 70.019 du 16 janvier 1970 qui, à la date du 1<sup>er</sup> juillet, n'aura pas reçu l'avertissement le concernant, est tenue de s'en informer auprès du percepteur de la circonscription administrative dont elle relève. »

ART. 11. — Les dispositions de l'article 508 de la loi nº 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts sont modifiées comme suit :

Dans l'alinéa premier, au lieu de « ...sont exigibles en totalité dans les trois mois... », lire « ...sont exigibles en totalité dans les deux mois... ».

Le reste sans changement

Art. 12. — Les dispositions de l'article 200 de la loi  $n^{\circ}$  70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Art. 200. — Le tarif de la taxe est fixé comme il suit :

#### a) Véhicules de tourisme :

- Vélomoteurs et scooters	1000 F
— Motocyclettes	2 000 °»
— Véhicules ayant une puissance fiscale infé-	
rieure ou égale à 4 CV	6 000 »
- Véhicules ayant une puissance fiscale de 4	
à 7 CV	8 000 »
- Véhicules ayant une puissance fiscale de 8	
à 11 CV	10 000 »
<ul> <li>Véhicules ayant une puissance fiscale de 12</li> </ul>	
à 16 CV	16 000 »
<ul> <li>Véhicules ayant une puissance fiscale de 17</li> </ul>	
à 20 CV	20 000 »
<ul> <li>Véhicules ayant une puissance fiscale de</li> </ul>	
plus de 20 CV	25 000 »

#### b) Véhicules utilitaires et transports en commun:

,	venicules utilitaties et transports en commun.		
	— Véhicules ayant une puissance fiscale inférieure à 4 CV	6 00ŭ	Fæ
	- Véhicules avant une puissance fiscale de 4		No. 20
	à 7 CV	8 000	<b>»</b>
	- Véhicules avant une puissance fiscale de 8		
	à 11 CV	10.000	>>
	- Véhicules ayant une puissance fiscale de 12		
	à 16 CV	12 000	<b>»</b>
	- Véhicules ayant une puissance fiscale de 17		
	à 20 CV	16 000	<b>»</b>
	- Véhicules ayant une puissance fiscale de		
	plus de 20 CV	20 000	>>

Un abattement de 25 % du tarif ci-dessus est accordé aux véhicules de plus de 5 ans d'âge.

ART. 13. — La loi de finances nº 68.221 du 10 juillet 1968 est modifiée comme suit :

A. — Dans l'article cinq, le membre de phrase ci-après est abrogé: « ...ainsi qu'à la constitution d'un fonds de péréquation des frais de transport ».

Le reste sans changement.

B. - Le paragraphe D de l'article six est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « ...le produit de la taxe d'usage du bac de Rosso ».

C. - Les paragraphes B et C de l'article sept sont abrogés.

D. — L'article 7 est complété comme suit :
 Alinéa b, ajouter : « Frais de fonctionnement et de réparations des bacs secondaires et du bac de Rosso ».

# DEUXIEME PARTIE

#### LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 14. — Les ressources sont évaluées à la somme de NEUF MILLIARDS QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, soit :

Recettes du Budget de fonctionnement . 8.555.000.000 F Recettes du Budget d'équipement .... 884.155.000 F et sont réparties en chapitres et articles conformément au tableau publié en annexe.

ART. 15. — Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1971 est arrêté à la somme de : NEUF MILLIARDS QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLIONS CENT CINQUANTE CINQ MILLE FRANCS, soit :

Budget de fonctionnement 8.555.000.000 F Budget d'équipement 884.155.000 F

Ces crédits sont affectés conformément au tableau de répartition par chapitres et articles publiés en annexe.

#### TROISIEME PARTIE

#### COMPTES ET FONDS SPECIAUX

ART. 16. — Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1971 sont évaluées à DEUX MILLIARDS SEPT CENT VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1971 sont fixés à DEUX MILLIARDS DEUX CENT VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS.

- ART. 17. Conformément au développement indiqué à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pendant l'année financière 1971 pour les comptes de commerce est fixé à CENT SOIXANTE SEIZE MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS.
- ART. 18. Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pour 1971 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à HUIT MILLIONS DE FRANCS.
- ART. 19. Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la présente loi le découvert autorisé pour les comptes d'avance pour l'année 1971 est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS.
- ART. 20. Le découvert autorisé pour les comptes de prêts pendant l'année 1971 est fixé à VINGT MILLIONS DE FRANCS.
- ART. 21. Les ressources affectées aux comptes de garanties et avals pour l'année financière 1971 sont fixées à CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et avals sont fixés à CENT SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS.

ART. 22. — Compte tenu des dispositions des articles 16 à 21 ci-dessus l'excédent net des charges des comptes spé-

ciaux du Trésor est fixé à QUARANTE CINQ MILL CENT MILLE FRANCS.

Cet excédent sera couvert par les ressources de trésc

#### QUATRIEME PARTIE

#### DISPOSITIONS DIVERSES

- ART. 23. Le ministre des Finances est autorisé, la couverture des besoins temporaires de trésorerie, à r rir, au cours de l'année 1971, à des avances de la B.C.E dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts d organisme.
- ART. 24. Le Gouvernement est autorisé à accorder : de l'Etat aux emprunts contractés auprès de la C.C.C.E
- a) Par la S.E.M., pour une somme de 123 millions de fi C.F.A., en vue de la construction de logements à modéré;
- b) Par Maurelec, en substitution de la Safelec, pour somme résiduelle de 52 millions de francs C.F.A.
- ART. 25. Le Gouvernement est autorisé à acco l'aval de l'Etat aux emprunts à contracter pendant l'a 1971 par la Banque mauritanienne de développement au d'organismes et d'Etats étrangers dans la limite de TR CENT MILLIONS DE FRANCS C.F.A.

ART. 26. — La présente loi sera exécutée comme lo l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1970.

MOKTAR OULD DADDA

Découv

autori

# ANNEXE A LA LOI DES FINANCES POUR L'ANNEE 19

Comptes spéciaux du Trésor

Nomenclature	Recettes	Dépenses
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE		
Caisse des retraites Compte de liquidation des	700.000.000	200.000.000
communes	10.000.000	10.000.000
joncturelles Investissements fonciers Fonds routier	900.000.000 60.000.000 300.000.000	900.000.000 60.000.000 300.000.000
Opérations de préfinancement	500.000.000	500.000,000
Contribution des régions aux frais d'assistance médicale Investissements sur subven- tion de la République Fran-	15.000.000	15.000.000
çaise		
gions	60.000.000	60.000.000
la C.C.C.E	100.000.000	100.000.000
Investissements sur fonds de concours MIFERMA Investissements sur prêts du	2.000.000	2.000.000
F.A.C. Investissements sur prêts de		_
la R.F.A	-	
tions du F.A.C.	_	

ONS
erie.
pour ecou- .A.O.
'aval : ancs .oyer
une
order nnée oprès (OIS
oi de
\H.
971
verts isés

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découverts autorisés	RECETTES DU BUDGET	D'EQUIPEMEN	ľT
Comptes de liquidation de	10,000,000	10-000.000		Articles et nomenclature	Crédits proposés —	Crédits votés —
Achat de produits biologi-				CHINADA DENIM		
ques	60.000.000	60.000.000		CHAPITRE PREMIÈR		
Comptes d'équipement pour l'étude, le contrôle et la réalisation des travaux ef-				Participation du budget de fonctionne- ment aux dépenses d'équipement et d'investissement		
fectués par le Ministère de l'Equipement	10.000.000	10.000.000		1. Transfert du budget de fonctionne-	250 155 000	350 155 000
	2.727.000.000	2.227.000.000		ment	259.155.000	259.155.000
				CHAP. 3. — Subventions et fonds de	- "	
II. — COMPTES DE COMMERCE				concours  CHAP. 4. — Produits de biens		
Mil d'importation	5.000.000	113.000.000	108.000.000	immobiliers et de valeurs immobilières		
Salines de N'Térert	5.000.000	5.000.000		1. Revenus des fonds placés		_
Approvisionnement des magasins		25.100.000	25.100.000	2. Revenus B.C.E.A.O.	100.000.000	100.000.000
Liquidation gérance HUET Promotion de l'artisanat	10.000.000 5.000.000	48.800.000 10.000.000	38.800.000 5.000.000	CHAP. 5. — Prélèvement sur la caisse de réserve		
	25.000.000	201.900.000	176.900.000	CHAP. 6. — Versement de fonds des comptes spéciaux		
				1. Excédent sur le F.I.C.	210.000.000	210.000.000
III. — COMPTES DE REGLEMENTS AVEC LES				2. Excédent sur le compte 11.507 3. Excédent sur le compte amendes et	60.000.000	60.000.000
GOUVERNEMENTS				transactions en matière de pê-		
ETRANGERS				che maritime	140.000.000	140.000.000
Accords de coopération avec le Trésor français	_			CHAP. 7. — Recettes diverses	410.000.000	410.000.000
Accords de coopération avec				1. Taxe sur le thé	100.000.000	100.000.000
le Trésor sénégalais	_		_	2. Reversement de la Chambre de commerce	15.000,000	15.000,000
IV. — COMPTES					115.000.000	115.000.000
D'OPERATIONS MONETAIRES				Total	896.155.000	884.155.000
Pertes et bénéfices de change	_	8.000.000	8.000.000	Total	070.133.000	000,000
-		8.000.000	8.000.000	RECETTES BUDGET DE FO	NCTIONNEME	NT
				ALCONIDO DODGET DE 10		
V. — COMPTES D'AVANCES				Articles et nomenclature	Crédits proposés —	Crédits votés —
Avances aux établissements		(0.000.000	<u> </u>	TITRE I. — RECETTES FISCALES		
publics		60.000.000	60.000.000	SECTION I. — IMPOTS DIRECTS		
bliques	_			Снар. 1-01. — Impôts forfaitaires sur revenus		
vés et aux particuliers	5.000.000	195.000.000	190.000.000	1. Minimum fiscal	20.000.000	20.000.000
-	5.000.000	255.000.000	250.000.000	2. Recettes des exercices antérieurs	10.000.000	10.000.000
				Total	30.000.000	30.000.000
VI. — COMPTES ET PRETS				CHAP. 1-02. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu		
Prêts aux établissements pu-		20.000.000	20,000,000	1. Bénéfices industriels et commer-	202 000 000	202 200 200
plics Prêts aux collectivités pu-		20.000.000	20.000.000	ciaux	302.000.000 900.000.000	302.000.000 900.000.000
bliques	_	_		3. Impôt sur revenus capitaux mobi-		
Prêts aux organismes privés et aux particuliers		_	_	liers	33.000.000 486.000.000	33.000.000 486.000.000
-		20.000.000	20.000.000	5. Recettes exercices antérieurs	100.000.000	100.000.000
				Total	1.821.000.000	1.821.000.000
VII. — COMPTES DE GARANTIES				CHAP. 1-03. — Contribution mobilière		
ET D'AVALS				1. Contribution mobilière	25.000.000	25.000.000
Comptes de garanties et				2. Recettes exercices antérieurs	15.000.000	15.000.000
d'avals	170.000.000	170.000.000	j	Total	40.000.000	40.000.000
						3

		A PROPERTY OF STREET			The said The said of the said
Articles et nomenclature	Crédits proposés —	Crédits votés —	Articles et nomenclature	Crédits proposés —	Crédits votés —
CHAP. 1-04. — Impôts fonciers			SECTION 3		
1. Contribution la	120.000.000	120.000.000	DROITS D'ENRÉGISTRÉMENT ET TIMBRES		
Contribution sur la propriété non	1.000.000	1.000.000	CHAP. 3-01. — Droit d'enregistrement		02 000 000
<sup>3.</sup> Contribution sur la propriété insuf.	1.000.000	1.000.000	1. Enregistrement	93.900.000	93.900.000
4. Take on the binned and a series	10.000.000	10.000.000	1. Timbres	75.000.000	75.000.000
5. Recettes des exercices antérieurs	35.000.000	35.000.000	Total	168.900.000	168.900.000
Total	166.000.000	166.000.000	SECTION 4		
CHAP. 105. — Patentes et licences			CHAP. 4-01. — Taxes diverses et taxe sur service rendu		
1. Patentes 2. Licences 3. Discourse		115.000.000 1.500.000	1. Taxe sur les armes à feu	4.500.000	4.500.000
3. Dépenses exercices antérieurs	25.000.000	25.000.000	2. Taxe sur les véhicules	30.000.000 25.000.000	30.000. <del>00</del> 0 25.000 <b>.0</b> 00
Total	141.500.000	141.500.000	4. Taxe pour les services rendus 5. Redevances et pénalités de pêche	3.000.000	3.000.000
C <sub>HAP</sub> : 1-06. — Produits majorations			6. Recettes de publicités et annonces radiophoniques	5.000.000	5.000.000
<ol> <li>Produits de la majoration 10 %</li> </ol>	5.500.000	5.500.000	7. Assurances	4.500.000	4.500.000
TOTAL SECTION I	2.204.000.000	2.204.000.000	8. Exercices antérieurs	10.000.000	10.000.000
SECTION 2. — IMPOTS DIRECTS			Total	82.000.000	82.000.000
CHAP. 2-01. — Droits à l'entrée			SECTION 5. — REVENUS DU DOMAINE		1
1. Droit de douane	140.000.000 450.000.000	140.000.000 450.000.000	CHAP. 5-01. — Revenus du Domaine immobilier		
2. laxes forfaitaires à l'importation	900.000.000	900.000.000	1. Domaine public	20.000.000	20.000.000
Taxe sur de chiffre d'affaires Centimes additionnels	900.000.000 65.000.000	900.000.000 65.000.000	Location immeubles     Aliénation et concession immeubles	500.000	500.00n —
7. Produite discar-	120.000.000 75.000.000	120.000.000 75.000.000	4. Recettes des exercices antérieurs .		
8. Recettes des exercices antérieurs			Total	20.500.000	20.500.000
Total	2.650.000.000	2,650.000,000	CHAP. 502. — Revenus du Domaine forestier		
C <sub>HAP</sub> . 2-02. — Taxe de consommation			1. Revenus et taxes forestières	3.000.000	3.000.000
1. Taxe sur les projections cinéma- tographiques	7,000.000	7.000.000	2. Contentieux forestier et de chasse 3. Droit et taxes de chasse	4.000.000	4.000.000
2. Taxe sur les alcools 3. Taxe spéciale sur les tabacs	30.000.000	30,000.000		7.000.000	7.000.000
Taxe speciale sur les tabacs	20.000.000	20.000.000	Снар. 5-03.	7.000,000	7.000.000
Total	57.000.000	57.000.000	Revenus du Domaine minier		
C <sub>HAP.</sub> 2-03. — Taxe sur les transactions et taxe sur la production			1. Redevances minières extraction 2. Recettes des exercices antérieurs .	3.600.000	3.600.000
Poderning dr. T. C. C. C.	1.620.000.000	1.620.000.000	CHAP. 5-04.		
2. Taxe sur le chiffre d'affaires 3. Taxe sur les hydrocarbures 4. Taxe sur le raffinage	520.000.000 300.000.000	520.000.000 300.000.000	Revenus du Domaine mobilier		
	180.000.000 35.000.000	180.000.000 35.000.000	Aliénation du domaine mobilier .     Location vente véhicules	2.000.000	2.000.000
6. Recettes des exercices antérieurs	80.000.000	80.000.000	3. Recettes des exercices antérieurs .		
Total	2.735.000.000	2.735.000.000	Total	2.000.000	2.000.000
CHAP. 2-04. — Droits à l'exportation Droit fiscal T.F.E. et centimes			CHAP. 5-05. Revenus des valeurs mobilières		
1. Poissons 2. Gomme	90.000.000	90.000.000	1. Revenus des valeurs de la Caisse de réserves et des titres en por-		
Y Defail sur nied	22.000.000 20.000.000	22.000.000 20.000.000	tefeuille	72.000.000	72.000.000
4. Somima 5. Exercices antérieurs	260.000.000	260.000.000 —	Total section 5	72.000.000	72.000.000
Total	392,000.000	392.000.000	TOTAL DES PRODUITS DU DOMAINE	105.100.000	105,100.000
Chap. 2-05. — Taxe de recherche	J72.000.000	372,000,000	TITRE III.		
et de conditionnement			SECTION 7		
1. Taxe de recherches et de condi-	8.000,000	8.000.000	RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES		
2. Recettes exercices antérieurs	-		CHAP. 7-01. — Recettes		
Total des impôts			des exploitations industrielles  1. Service des eaux de Rosso		
indirects Total section II	8.000.000 5.842.000.000	8.000.000 5.842.000.000	2. Service du bac de Rosso		
Shorton II	3.0.2.000.000	5.0 12.000.000			

1271.	27 janvier 1971. JOURNAL (	OFFICIEL DE	LA REPUB	LIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
lits és -	Articles et nomenclature	Crédits proposés —	Crédits votés —	Articles et nomenclature —
	SECTION 8. — RECETTES DIVERSES DES SERVICES			11. Etudes et recherches : Rubrique 71.2110 (cartographie aé-
000.00	CHAP. 8-01. — Recettes diverses des Services			rienne)
000.00	1. Hôpital de Nouakchott	50.000.000	50.000.000	Total
000.000	3. Port de Nouadhibou 4. Produits artisanat	30.000.000	30.000.000	TOTAL DU CHAPITRE 2  CHAP. 3 Construction d'immeubles
	5. Redevances radiophoniques 6. Exercices antérieurs	3.000.000	3.000.000	1. Immeubles pour services: Rubrique 71.310: Agrandissement
0.000	Total	83.000.000	83.000.000	Trésorerie générale 2. Immeubles d'habitations
0.000	SECTION 9. — PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS			3. Construction capitale: Rubrique 71.330: Immeubles SUCIN 4. Equipement Akjoujt
0.000	CHAP. 9-01. — Produits divers et accidentels			5. Travaux divers: Rubrique 71.350: usine dessalement
0.000 000.0 000.0	1. Produits divers et accidentels 2. Recettes des exercices antérieurs .	20.000.000 10.000.000	20.000.000 10.000.000	» 71.351 : chantiers natio- naux
0.000	Total	30.000.000	30.000.000	relec - Nouadhibou » 71.353 : brigade routière
	SECTION 10 à 14			gendarmerie
	Снар. 10-01. Снар. 11-01. Снар. 12-01.			Total Total CHAPITRE 3 CHAP. 4. — Acquisition d'immeubles
0.000	1. Contribution des régions au budget 2. Participation des régions aux soins	40.000.000	40.000.000	Immeubles pour services:     Rubrique 71,410: immeubles ONTP
	médicaux			2. Immeubles d'habitation : Rubrique 71.420 : logements C.N.S.S.
0.000	Total	40.000,000	40.000.000	1re tranche
0.500	Снар. 13-01. Снар. 14-01.			» 71.421 : logements C.N.S.S. 2° tranche
2.00%	CHAP. 15-01. CHAP. 16-01.			» 71.422: Ambassade Dakar
0.000 0.000	СНАР. 17-01. СНАР. 18-01.			Total
0.000	Total recettes budget de fonctionnement	8.555.000.000	8.555.000.000	Engins terrestres     Matériel naval:
	DESCRIPTION DIV. PUDGET	NEGUIDEMEN	Tr.	Rubrique 71.250: vedette garde- côtes
0.000	DEPENSES DU BUDGET I	PEQUIPEMEN	1	cote
:	CHAP. 2. — Travaux d'infrastructure 1. Urbanisme.			Total
0.000	Rubrique 71.210: Adduction eau Boutilimit	8.000.000	8.000.000	4. Divers: Rubrique 71.540: réseau BLU gen-
	Rubrique 71.211: Digue Rosso	26.623.000 34.623.000	26.623.000 34.623.000	darmerie
).000	Total	34.023.000 		ne radio
	3. Voies de communications : Rubrique 71.230 : avenue de la Dune	52.700.000	52.700.000	Total
	» 71.231: route d'Akjoujt .	300.000.000	300.000.000	CHAP. 6. — Participation à la constitution des sociétés
1.000	Total	352.700.000	352.700.000	Société d'Etat     Société d'Economie mixte et privé:
.000	4. Equipement portuaire	_		Rubrique: 71.620: Miferma
.000	6. Terrain d'aviation	_		» 71.622 : Syndicat Tajalt oum Kadiar
	7. Electrification			» 71.623 : Syndicat des phos- phates
	9. Aménagement rural : Rubrique 71.290 : Brigade des puits	12.000.000	12.000.000	» 71.624 : Sofrima » 71.625 : S.M.B.
34 -	» 71.291 : Projet PNUD-MAU contre partie en travaux	7.000,000	7.000.000	Total chapitre 6
	» 71.292 : Hydraulique agri- cole (génie rural)	8.650.000	8.200.000	CHAP. 7. — Contributions - Subventions
. 7.	Total	27.650.000	27.200.000	Collectivités publiques     Etablissements et organismes publics:
	Equiponioni On in		'	

Articl	es et nomenclature 	Crédits proposés —	Crédits votés
II. Etudes et			
Rubrique	71.2110 (cartographie aérienne)	1.500.000	1.500.000
e	rienne)	7.500.000	7.500.000
Γ	Cotal	9.000.000 423.973.000	9.000,000 423.523.000
Immeuble Rubrique     Immeuble       Construct       Rubrique	Construction d'immeubles es pour services : 71.310 : Agrandissement Trésorerie générale es d'habitations :	2.500.000 — 97.051.000	2.500.000 — 97.051.000
5. Travaux	ent Akjoujtdivers: 71,350: usine dessalement	23.575,000	23.575.000
»	71.351: chantiers natio-		
»	71.352 : équipement Mau	18.000.000	18.000.000
»	relec - Nouadhibou 71.353: brigade routière	15.000.000	15.000.000
	gendarmerie	12.000.000	12.000.000
Ţ	Otal	56.575.000 156.126.000	56.575.000 156.126.000
	Acquisition d'immeubles	130.125.000	130.120.000
Rubrique	es pour services: 71,410: immeubles ONTP es d'habitation:	3.365.000	3.365.000
Rubrique	71.420 : logements C.N.S.S. 1 <sup>re</sup> tranche	18.600.000	18.600.000
» »	2° tranche	16.700.000 12.615.000	16.700.000 12.615.000
	Total	47.915.000 51.280.000	47.915.000 51.280.000
1. Engins to 2. Matériel	equisition de gros matériel errestres		. <u>-</u>
	71.250: vedette garde- côtes	61.712.000	61.712.000
<b>»</b>	71.521: garenage vedettes cote	20.000.000	20.000.000
<ol><li>Navigatio</li></ol>	otaln aérienne	81.712.000	81.712.000
4. Divers : Rubrique	71.540 : réseau BLU gendarmerie	1.444.000	1.444.000
	ne radio	7.000.000	7,000.000
Ī	Otal	8.444.000 90.156.000	8.444.000 90.156.000
constit	— Participation à la aution des sociétés 'Etat		
<ol><li>Société d'</li></ol>	Economie mixte et privé: : 71.620 : Miferma 71.621 : Saline N'Terert 71.622 : Syndicat Tajalt	61.060.000 1.500.000 24.000.000	61,060.000 1,500.000 24,000.000
»	oum Kadiar 71.623 : Syndicat des phos-		
» »	phates 71.624 : Sofrima 71.625 : S.M.B.	4.000.000 5.550.000 5.000.000	4.000.000 5.550.000 5.000.000
	otal chapitre 6 ontributions - Subventions	101.110.000	101.110. 000
CHAP. I. — CO	minomions - duovemions		

				ont and property of	
Articles et nomenclature —	Crédits proposês —	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés —	Crédit votés
Rubrique 71.420 : Office de tapis . » 71.421 : Chambre de com-	4.000.000	4.000.000	CHAP. 2-3. Présidence de la République		
merce (construction entre- pôt frigorifique)	15.000.000	15.000.000	1. Hôtel 2. Cabinet	4.445.000 15.095.000	4.445. 15.095.
TOTAL ARTICLE 2	19.000.000	19.000.000	3. Frais de déplacement et travaux spéciaux	850.000	850
3. Organisation internationale et Etats étrangers :			Total	20.390.000	20.390
Rubrique 71.730: Participation aux investissements sur prêt chinois Rubrique 71.732: Projet PNUD-MAUR/3, mise en valeur bassin	20.000.000	20.000.000	CHAP. 2-4. Présidence de la République (Matériel)		
Gorgol	16.600.000	16.600.000	1. Hôtel	5.500,000 5.500.000	5.500 5.500
MAUR/2, eaux souterraines Rubrique 71.733: Etudes barrages	560.000	560.000	3. Bureaux d'études et de documentation	24.600.000	24.600
Tagant (Projet-castor)	5.800.000	5.800.000	4. Frais de transports divers 5. Frais de transports aériens	4.000.000 4.600.000	4.000 4.600
Total	42.960.000 61.960.000	42.960.000 61.960.000	Total	44.200.000	44.200
D'ÉQUIPEMENT	884.155.000	884.155.000	SECTION 3. — Administration générale		
DEPENSES DU BUDGET DE FO	ONCTIONNEM	ENT	CHAP. 3-1. — Services rattachés à la Présidence de la République (Personnel)		
SECTION 1. — DETTES PUBLIQUES  CHAP. 1-1. — Emprunt et autres dettes contractuelles			1. Secrétariats généraux 2. Service de la législation et du J.O. 3. Service du R.A.C. 4. Hôtel d'hôtes 5. Service des archives	7.385.000 935.000 1.285.000 525.000 6.270.000	7.385 935 1.285 525 6.27(
1. Emprunts ex-A.O.F. 2. Prêts et avances de la C.E.E. 3. Prêts du F.A.C. 4. Autres dettes contractuelles 5. Dépenses exercices antérieurs	1.900.000 130.000.000 28.900.000 55.000.000 2.500.000	1.900.000 130.000.000 28.900.000 55.000.000 2.500.000	6. Service de traduction	8.280.000 100.000 24.780.000	8.280 100 24.780
Total	218.300.000	218.300.000	CHAP. 3-2. — Services rattachés à la Présidence de la République		
CHAP. 1-2. — Pensions et rentes  1. Pension des gardes  2. Rachat des rentes et pensions militaires  3. Dépenses exercices antérieurs  Total  CHAP. 1-3. — Fonds de garanties et avals	21.200.000 1.200.000 22.400.000	21.200.000 1.200.000 22.400.000	(Matériel)  1. Hôtels 2. Secrétariats généraux 3. Service du R.A.C. 4. Service de la législation et du J.O. 5. Service de traduction 6. Bureau de presse 7. Service des archives 8. Entretien des immeubles	1.280.000 1.070.000 450.000 5.350.000 2.500.000 1.350.000 1.010.000 2.350.000	1.28( 1.07( 45) 5.35( 2.50) 1.35 1.01 3.35
1. Dotation au Fonds de garantie 2. Autres dotations	29.000.000	29.000.000	Total	15.360.000	15.36
Total	29.000.000	29.000.000	CHAP. 3-3. — Haut-Commissariat aux Affaires religieuses		
Assemblée Nationale (Personnel)  1. Personnel des hôels et logements	. —	7.492.000	Hôtel     Secrétariat général     Indemnités aux Imans     Conseil National des Affaires reli-	520.000 4.855.000 5.925.000	52 4.85 5.92
Personnel des secrétariats et services		19.329.000 41.474.000	gieuses	1.250.000 130.000	1.25 13
4. Indemnités pour frais de mission 5. Frais d'hospitalisation	74.145.000	4.000.000	Total	12.680.000	12.68
Total Снар. 2-2.	74.145.000	73.095.000	CHAP. 3-4. — Haut-Commissariat aux Affaires Religieuses (Matériel) 1. Hôtel	550.000	5!
Assemblée Nationale (Matériel)  1. Hôtel président et réception  2. Secrétariat et services		3.000.000 6.950.000	Cabinet     Frais de transports divers     Frais de transports aériens	1.500.000 500.000 1.400.000	1.50 50 1.40
3. Frais de transports routiers 4. Frais de transports aériens 6. Entretien des immeubles 7. Ameublement	37.655.000	6.000.000 6.000.000 8.200.000 2.500.000	Total	3.950.000	3.9:
Conférences interparlementaire, réceptions, missions étrangères .     Assurance députés		3.175.000 830.000 2.050.000	Administration des régions (personnel) 1. Service central	4.080.000 39.885.000 100.000	4.0 39.8 1
Total	37.655.000	38.705.000	Total	44.065.000	44.0

5.000

27 Janvier 1971. JOOKNAL O	TITCILL DE	LA RELOD	EIQUE IDENIMIQUE DE IMICIALIMA		201
Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés —	Crédits votés —
Снар. 3-6.			CHAP. 3-12. — Direction		
Administration des régions (Matériel)			de la Fonction Publique (Matériel)		
1. Service central des Régions	180.000	180.000	1. Direction de la Fonction Publique	2.500.000	2.500.000
2 Administration des régions	4.700.000	4.700.000	2. Abonnements	250.000 500.000	250.000 500.000
3. Frais de transports divers	3.200.000 800.000	3.200.000 800.000	4. Frais de transports aériens	400.000	400.000
5. Frais de réception	4.000.000	4.000.000	5. Equipement	1.000.000	1.000.000
6. Equipement de service de tutelle	500.000	500.000	Total	4.650.000	4.650.000
Total	13.380.000	13.380.000	CHAP. 3-15. — Ministères		
Снар. 3-7.			des Affaires Etrangères (Personnel)		
Corps de contrôle (Personnel)	E 000 000	5.000.000	1. Hôtel	780.000	780.000
1. Contrôle d'Etat	5.000.000 4.550.000	4.550.000	2. Secrétariat	6.295.000 7.625.000	6.295.000 7.625.000
3. Frais de déplacement	300.000	300.000	4. Coopération internationale	3.490.000	3.490.000
Total	9.850.000	9.850.000	5. Protocole	3.725.000 243.045.000	3.725.000 243.045.000
	3.030.000	7.0201000	7. Parc de véhicules	5.495.000	5.495.000
CHAP. 3-8. Corps de contrôle (Matériel)			8. Indemnités de comptables	1.080.000	1.080.000
1. Contrôle d'Etat	1.740.000	1.740.000	Total	271.535.000	271.535.000
2. Contrôle financier	1.160.000	1.160.000	CHAP. 3-16. — Ministère		
3. Frais de transports divers 4. Frais de transports aériens	600.000 500.000	600.000 500.000	des Affaires étrangères (Matériel)		
			1. Hôtels	690.000 720.000	690.000 720.000
Total	4.000.000	4.000.000	2. Secrétariats	4.950.000	4.950.000
Ministère de l'Intérieur (Personnel)		÷	4. Frais de réception	900.000	900.000
1. Hôtel	775.000	775.000	5. Frais de transports divers 6. Frais de transports aériens	900.000 3.925.000	900.000 3.925.000
2. Secrétariats	8.320.000 2.110.000	8.320.000 2.110.000	7. Postes diplomâtiques	77.105.000	77.105.000
3. Protection civile	100.000	100.000	8. Loyers et charges	44.965.000 16.000.000	44.965.000 16.000.000
Total	11.305.000	11.305.000	10. Equipement et fonctionnement nou-		
	11.505.000	11.505.000	velles créations	20.000.000 3.000.000	20.000.000 3.000.000
CHAP. 3-10. Ministère de l'Intérieur (Matériel)			12. Achats de véhicules	2.250.000	2.250.000
I. Hôtels	690.000	690,000	Total	175.405.000	175,405.000
2. Secrétariats	975.000	975.000	·		
3. Protection civile	1.000.000 600,000	1.000.000 600.000	CHAP. 41, Ministère de la Justice (Personnel)		
5. Frais de transports aériens	450.000	450.000	1. Hôtel	725.000	725.000
Total	3.715.000	3.715.000	2. Secrétariat	7.410.000 75.000	7.410.000
	3.713.000	3.713.000	3. Frais de déplacement		75.000
CHAP. 3-11.  Administration Préfectorale (Personnel)			Total	8.210.000	8.210.000
L Secrétariat général	8.625.000	8.625.000	CHAP. 4-2.		
2. Administration Préfectorale	142.990.000	142.990.000	Ministère de la Justice (Matériel)  1. Hôtel	690.000	690.000
3. Chefferies 4. Frais de déplacement	38.965.000 600.000	38.96 <b>5</b> .000 600.000	2. Secrétariat	1.000.000	1.000.000
			3. Frais de transports divers	400.000	400.000
Total	191.180.000	191.180.000	4. Frais de transports aériens 5. Equipement bureaux	160.000 —	160.000
Снар. 3-12.			-	2 250 000	2.250.000
Administration Préfectorale (Matériel)			Total	2.250.000	2.230.000
1. Direction de l'Administration Pré-	000 000	900,000	CHAP. 43. — Administration judiciaire et pénitentiaire (Personnel)		
fectorale	900.000 4.050.000	4.050.000	1. Direction	6.400.000	6.400.000
3. Administration préfectorale 4. Frais de réception de Préfets	16.410.000 3.800.000	16.410.000 3.800.000	2. Administration pénitentiaire	2.260.000	2.260.000
3. Equipement de départements et			3. Frais de déplacement	40.000	40.000
arrondissements	10.500.000 9.000.000	10.500.000 9.000.000	Total	8.700.000	8.700.000
7. Frais de transports aériens	1.500.000	1.500.000	CHAP. 4-4. — Administration		
	46 170 000	46 160 005	judiciaire et pénitentiaire (Matériel)		
Total	46.160.000	46.160. <b>0</b> 00	1. Direction	710.000	710.000
CHAP. 3-14. — Direction			Etablissement pénitentiaire  3. Traduction de codes	12.000.000 1.000.000	12.000.000 1.000.000
de la Fonction Publique (Personnel)	11 2/0 000	11 2/0 000	4. Equipement chrâa	500.000	500.000
1. Soldes et indemnités 2. Frais de déplacement	11.260.000 100.000	11.260.000 100.000	5. Frais de transports divers	700.000 300.000	700.000 300.000
Total			-	15.210.000	15.210.000
	11.360.000	11.360.000	Total	13.210.000	15.210.000

300 MAE 0			DIQUE TOESTAIQUE DE MINORITATUE		ethylei 1971
Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
Снар. 4-5.			CHAP. 5-3.		
Tribunaux de Cadis (Personnel)			Sûreté Nationale (Personnel)		
1. Soldes et indemnités	56.540.000 300.000	56.540.000 300.000	1. Directions 2. Commissariat et rens. gén. 3. Centre d'écoute	21,665.000 120.935.000 980.000	21.665.00 120.935.00 980.00
Total	56.840.000	56.840.000	4. Frais de déplacement	250.000	250.00
Снар. 4-6.			Total	143.830.000	143.830.00
Tribunaux de Cadis (Matériel)			Снар. 5-4.		
1. Frais de fonctionnement	900.000	900.000	Sûreté Nationale (Matériel) 1. Direction	900.000	900,00
3. Equipement	1.000.000	1.000.000	2. Commissariat et Rens. gén	14.965.000 1.000.000	14.965.0(
Total	1.900.000	1.900.000	3. Ecole de police		
CHAP. 4-7. Tribunaux de 1ºº Instance (Personnel)			riats	500.000 2.700.000 270.000	500.0 2.700.0 270.0
Juridiction de Droit musulman     Juridiction de Droit moderne     Frais de déplacement	14.470.000 18.845.000 450.000	14.470.000 18.845.000 450.000	Total	20.335.000	20.335.0
Total	33.765.000	33.765.000	Ministère de la Défense (Personnel)		
Снар. 4-8	55.765.560	33.703.000	1. Hôtels	935.000 7.370.000	935.( 7,3 <b>70</b> .(
Tribunaux de 1 <sup>re</sup> Instance (Matériel)			2. Secrétariat 3. Inspection de l'armée	1.785.000	1.785.0
1. Juridiction de Droit moderne	1.900.000	1.900.000	4. Chancelerie 5. Frais de déplacement	670.000 100.000	670.( 100.(
Juridiction de Droit musulman     Dépenses d'équipement	1.020.000 1.350.000	1.020.000 1.350.000	Total	10.860.000	10.860.
4. Frais de transports divers 5. Frais de transports aériens	1.000.000	1.000.000 700.000	CHAP. 5-6.	10.000.000	10.0001
6. Avantage en nature	880,000	880.000	Ministère de la Défense (Matériel)		ees Mily Con
Total	6.850.000	6.850.000	1. Hôtels (Ministre, Secrétaire général, Inspecteur Armée)	840.000	840.
Снар. 4-9			2. Secrétariat 3. Inspection de l'armée	1.220.000 720.000	1.220 720
Juridiction de Nouakchott (Personnel)			4. Frais de transports divers	1.000.000	1.000
1. Cour suprême	12.995.000	12.995.00ບ —	5. Frais de transports aériens	600.000	600
3. Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance	16.880,000 100.000	16.880.000 100.000	Total	4.380.000	4.380
Total	29.975.000	29.975.000	CHAP. 5-7.		
Снар. 4-10.			Armée Nationale (Personnéi)  1. Personnel militaire	354,395.000	354.395
Juridiction de Nouakchott (Matériel)			2. Alimentation 3. Stagiaires	78.000.000 8.000.000	78.00( 8.00(
1. Cour suprême 2. Cour Sûreté de l'Etat	1.380.000 300.000	1.380.000	4. Personnel civil	8.450.000	8.45
3. Tribunal de 1 <sup>ve</sup> instance	810.000 400.000	810.000 400.000	5. Frais de déplacement	3.000.000	3.00
5. Frais de justice 6. Avantage en nature	3.000.000 800.000	3.000,000 800,000	nière tranche)	25.000.000	25.00
1. Frais de transports	400.000	400.000	Total	476.845.000	476.84
8. Equipement	320.000	320.000	CHAP. 5-8.		
Total	7.410.000	7.410.000	Armée Nationale (Matériel)  1. Unités terrestres	133.690.000	133.69
CHAP. 5-1. Garde Nationale (Personnel)			2. Aviation 3. Marine	41.100.000 31.000.000	41.1( 31.0(
1. Soldes et indemnités	317.515.000	317.515.000	4. Frais de transports divers	7.000.000	7.0
2. Frais de déplacement	5.000.000	5.000.000	5. Frais de transports aériens	6.000.000	6.0
Total	322.515.000	322.515.000	Total	218.790.000	218.7
Снар. 5-2.			CHAP. 5-9. — Gendarmerie (Personnel)  1. Personnel militaire	203.370.000	203.3
Garde National (Matériel)	1 500 000		2. Frais de déplacement 3. Personnel civil	2.200.000 5.000.000	2.2 2.2 5.(
1. Inspection centrale 2. Inspection régionale	1.500.000 3.600.000	1.500.000 3.600.000	Total	210.570.000	210.5
3. Garde Nationale	17.210.000 1.800.000	17.210.000 1.800.000	CHAP. 5-10. — Gendarmerie (Matériel)		
5. Frais de transports	10.695.000	10.695.000	Frais de fonctionnement     Brigade maritime	43.560.000	43 1.
Total	34.805.00	34.805.000	3. Frais de transports divers	1.000.000 2.500.000	2.

1971.

MICHIGAN IN THE PROPERTY OF TH						
dits tés	Articles et nomenclature —	proposés Crédits —	votés Crédits —	Articles et nomenclature	Crédits proposés —	Crédits volés —
i65.0 <b>0</b> 0	4. Frais de transports aériens 5. Création deux brigades (équipe- ment de fonctionnement)	3.000.000 8.000.000	3.000.000 8.000.000	CHAP. 6-9. — Trésor (Personnel) 1. Trésorerie Générale et paieries 2. Perceptions	47.250.000 27.070.000 135.000	47.250.000 27.070.000 135.000
135.000	Total	58.060.000	58.060.000	- Total	74.455.000	74.455.000
330.000 300.000	CHAP. 6-1.  Ministère des Finances (Personnel)  1. Hôtel	725.000 10.005.000 200.000 2.000.000	725.000 10.005.000 200.000 2.000.000	CHAP. 6-10. — Trésor (Matériel)  1. Trésoreries Générales et paieries 2. Perceptions 3. Transports de fonds 4. Frais de transports divers 5. Frais de transports aériens	5.860.000 3.920.000 2.000.000 830.000 200.000	5.860.000 3.920.000 2.000.000 830.000 200.000
965.000	Total	12.930.000	12.930.000	6. Equipement des perceptions	1.000.000	1.000.000
000.000	Снар. 6-2.			Total	13.810.000	13.810.000
500.000 700.000 270.000 335.000	Ministère des Finances (Matériel)  1. Hôtel du Ministre 2. Secrétariats 3. Frais de transports divers 4. Frais de transport aériens	690.000 1.500.000 900.000 250.000	690.000 1.500.000 900.000 250.000	CHAP. 6-11. — Enregistrement Domàines - Timbres (Personnel)  1. Soldes et indemnités	8.740.000 3.000.000 350.000	8.740.000 3.000.000 350.000
	5. Réforme fiscale et réforme de struc- tures	9.000.000	9.000.000	Total	12.090.000	12.090.000
935.000 370.000 785.000	Total	12.340.000	12.340.000	CHAP. 6-12. — Enregistrement Domaines et Timbres (Matériel)		
670.000 100.000	CHAP. 6-3.  Direction des Finances (Personnel)  1. Direction des finances	32.995.000	32.995.000	1. Frais de fonctionnement 2. Frais de transports divers 3. Frais de transports aériens	1.250.000 800.000 400.000	1.250.000 800,000 400.000
860.000	2. Sous ordonnancement	5.015.000 255.000	5.015.000 255.000	Total	2.450.000	2.450.000
	3. Frais de déplacement — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	38.265.000	38.265.000	CHAP. 8-1. — Ministère du Plan et du Développement Rural (Personnel)		
840.000	Снар. 6-4.			1. Hôtel 2. Secrétariats	835.000 9.465:000	835.000 9.465.000
220.005 720.000	Direction des Finances (Matériel)			3. Frais de déplacement	170.000	170.000
000.000 600.000 - 380.000	Direction des finances     Sous ordonnancement     Confection des budgets et comptes     Frais de transports divers     Frais de transports aériens     Equipement de sous-ordonnancement	1.620.000 1.660.000 2.500.000 800.000 200.000	1.620.000 1.660.000 2.500.000 800.000 200.000	Total	10.470.000	10.470.000
395.000	Total	6.780.000	6.780.000	Secrétariats     Bourses et vacances     Frais de transports divers     Frais de transports aériens	1.300.000 360.000 1.000.000 415.000	1.300.000 360.000 1.000.060 415.000
.000.000	Chap. 6-3.  Contributions diverses (Personnel)					
.000.000 .450.000 .000.000	1. Soldes et indemnités	21.770.000 1.500.000	21.770.000 1.500.000	Total Chap. 8-3. Agriculture (frais personnel)	3.765.000	3.765.000
.000.000	Total	23.270.000	23.270.000	1. Direction de service	2.880.000	2.880.000
.845.000	CHAP. 6-6. Contributions diverses (Matériel)		÷	Secteurs agricoles et C.E.R.     Station maraîchère et M'Pourié     Frais de déplacement	39.075.000 3.240.000 1.260.000	39.075.000 3.240.000 1.260.000
.690.000 .100.000	1. Frais fonctionnement	6.500.000 4.300.000 700.000	6.500.000 4.300.000 700.000	Total Снар. 8-4. — Agriculture (matériei)	46.455.000	46.455.000
000.000. 000.000.	Total	11.500.000	11.500.000	Direction de service     Secteurs agricoles     Défenses des végétaux	1.530.000 5.060.000	1.530.000 5.060.000
000.000.	CHAP. 6-7. — Douanes (Personnel)	. (30,000	/ <b>/ 2</b> 0 000	4. Station maraîchère	4.500.000 720.000	4.500.000 720.000
.790.000	1. Direction 2. Bureaux régionaux 3. Frais de déplacement	6.620.000 75.185.000 300.000	6.620.000 75.185.000 300.000	5. Frais de transports divers 6. Frais de transports aériens 7. Entretien matériel Corée et F.A.C.	5.550.000 550.000 2.000.000	5.550.000 550.000 2.000.000
.370.000 200.000	Total	82.105.000	82.105.000	Total	19.910.000	19.910.000
,000.000	CHAP. 6-8. — Douanes (Matériel)			CHAP. 8-5. — Eaux et Forêts (Personnel)		
3.560.000	1. Frais de fonctionnement 2. Frais de transports divers 3. Frais de transports aériens 4. Equipement	12.000.000 11.300.000 740.000 16.720.000	12.000.000 11 300.000 740.000 16.720.000	Direction de service     Inspections forestières     Contrôle de conditionnement     Frais de déplacement	2.475.000 38.495.000 5.255.000 1.500.000	2.475.000 38.495.000 5.255.000 1.500.000
.000.000	Total	40.760.000	40.760.000	Total	47.725.000	47.725.000

304					
Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés —	Crédits votés —
CHAP. 86. — Eaux et Forêts (Matériel)  1. Direction et inspections forestières  2. Station de recherches	5.095.000 845.000	5.095.000 845.000	4. Exécution du plan	2.500.000 2.050.000 650.000	2.500,0 2.050.0 650.0
3. Frais de transports divers 4. Frais de transports aériens	4.200.000 360.000	4.200.000 360.000	Total	12.830.000	12.830.0
Total	10.500.000	10.500.000	l'Industrialisation et des Mines (Personnel)		
CHAP. 8-7. — Elevage (Personnel)  1. Direction du service 2. Circonscription d'élevage 3. Frais de déplacement	8.985.000 70.585.000 2.000.000	8.985.000 70.585.000 2.000.000	1. Hôtel 2. Secrétariat 3. Frais de déplacement	635.000 7.630.000 50.000	635.( 7.630.( 50.(
Total	81.570.000	81.570.000	Total	8.315.000	8.315.0
CHAP. 8-8. — Elevage (Matériel)  1. Direction du service	2.080.000	2.080.000	l'Industrialisation et des Mines (Matériel)		
2. Circonscription 3. Laboratoire 4. Frais de transports divers 5. Frais de transports aériens 6. Ábattage sanitaire	10.000.000 600.000 16.900.000 720.000 2.500.000	10.000.000 600.000 16.900.000 720.000 2.500.000	Hôtel     Secrétariat     Frais de transports divers     Frais de transports aériens	690.000 800.000 800.000 345.000	690.( 800.( 800.( 345.(
Total	32.800.000	32.800.000	Total	2.635.000	2.635)
CHAP. 8.9. — Service d'animation rurale (frais de personnel)			CHAP. 8-17. — Service de l'Industrialisation et des Mines (Personnel)		
1. Direction du service 2. Service de la coopération 3. Chantier de promotion nationale 4. Frais de déplacement	3.250.000 6.730.000 1.850.000 1.000.000	3.250.000 6.730.000 1.850.000 1.000.000	Direction industrie     Direction mines et géologie     Frais de déplacement	2.495.000 9.260.000 450.000	2.495. 9.260. 450.
Total	12.830.000	12.830.00ປ	Total	12.205.000	12.205.
CHAP. 8-10. — Service d'animation rurale (Matériel)			CHAP. 8-18. — Service de l'Industrialisation et des Mines (Matériel)		<b>₽</b>
Direction de service     Service de la coopération     Chantier de promotion nationale     Frais de transports divers     Frais de transports aériens	600.000 2.850.000 500.000 470.000 400.000	600.000 2.850.000 500.000 470.000 400.000	1. Direction industrie 2. Direction mines et géologie 3. Section Nouadhibou 4. Frais de transports divers 5. Frais de transports aériens	600.000 2.600.000 1.000.000 2.000.000 470.000	600. 2.600. 1.000. 2.000, 470.
6. Centre d'animation rurale	300.000	300.000	Total	6.670.000	6.670
Total	5.120.000	5.120.000	CHAP. 8-19. — Ministère du commerce et des transports (frais personnel)  1. Hôtel	705 000	795
<ol> <li>Solde et indemnités</li> <li>Projets P.N.U.DMAU. contre partie</li> <li>Frais de déplacement</li> </ol>	12.670.000 4.570.000 1.050.000	12.670.000 4.570.000 1.050.000	2. Secrétariats 3. Frais de déplacement	795,000 8.615,000 30,000	8.615
Total	18.290.000	18.290.000	Total	9.440,000	9.440
CHAP. 8-12. — Génie rural (Matériel)	2 200 000	2 200 000	et des transports (matériel)	<b>400.000</b>	<b>700</b>
Frais de fonctionnement     Frais de transports divers     Frais de transports aériens	2.300.000 5.100.000 700.000	2.300.000 5.100.000 700.000	1. Hôtel 2. Secrétariat 3. Equipement	690.000 1.200.000 200.000	690 1.200 200
Total	8.100.000	8.100.000	4. Frais de transports divers 5. Frais de transports aériens	750.000 360.000	750 360
CHAP. 8-13. — Service du Plan et de la Statistique et des Etudes Economiques (Personnel)			Total	3.200.000	3.200
1. Direction du Plan 2. Cellule d'études	8.620.000	8.620.000	Service du commerce (personnel)  1. Direction commerce	2.695.000	2.695
3. Direction statistiques et études économiques  4. Frais de déplacement	1.750.000 6.720.000 1.250.000	1.750.000 6.720.000 1.250.000	2. Commerce extérieur 3. Commerce intérieur 4. Contrôle de prix	1.740.000 1.000.000 1.570.000	1.74( 1.00( 1.57(
Total	18.340.000	18.340.000	5. Assurances 6. Frais de déplacements	1.565.000 210.000	1.56 <sup>5</sup> 21(
CHAP. 8-14. — Service du Plan,			Total	8.780.000	8.78(
de la Statistique et des Etudes économiques (Matériet) 1. Direction du Plan 2. Direction de la statistique 3. Participation aux enquêtes	1.500.000	1.500.000	CHAP. 8-22.  Service du commerce (matériel)  1. Division service commerce et contrôle prix	1.000.000	1.00(
J. Larticipation aux enquetes	3.000.000	3.000.000	2. Assurances	400.000	400

	go The Colon Co	Contract Con		Contraction Security of Security Securi	AND DESCRIPTION OF THE PERSON	
dits tés —	Articles et nomenclature	Crédits proposés —	Crédits votés —	Articles et nomenclature	Crédits proposés —	Crédits votés
00.000 50.000 50.000	3. Frais de transports divers 4. Frais de transports aériens	600.000 310.000	600.000 310.000	Снар. 9-4.		
	Total	2.310.000	2.310.000	Service des travaux publics (matériel)	(00.000	600.000
30.000	CHAP. 8-23. — Service du tourisme			Direction des services techniques	600.000 550.000	550.000
	et de l'artisanat (personnel)			3. Hydraulique et électricité	1.300.000 800.000	1.300.000
	1. Secrétariat général	2.860.000 2.980.000	2.860.000 2.980.000	4. Service topographique 5. S.A. central	1.000.000	1.000.000
35.000	3. Frais de déplacement	200.000	200.000	6. Habitat et urbanisme	1.590.000 2.000.000	1.590.000 2.000.000
30.000 50.000	Total	6.040.000	6.040.000	8. Phares et balises	1.980.000	1.980.000
15.000	an in Poli	0.040.000	0.010.000	9. Brigades des puits	4,000.000 1.800.000	4.000.000 1.800.000
15.000	CHAP. 8-24. — Services du tourisme et de l'artisanat (matériel)	350.000	250,000	11. Transports aériens	1.100.000	1.100.000
	1. Secrétariat général	350.000	350.000	Total	16.720.000	16.720.000
000.00 000.00	sanat	2.480.000 500.000	2.480.000 500.000	CHAP. 9-5. — Ports - Warfs et autres exploitations (frais personnel)	# # <b>3</b> F 000	F F2 F A20
)0.000 15.000	Total	3.330.000	3.330.000	1. Port de Nouadhibou	5.535.000	5.535.000
	CHAP. 8-25. — Ministère de la pêche			3. Bac Rosso		
35.000	et de la marine marchande (personnel)					
	1. Hôtel	640.000 7.550.000	640,000 7.550,000	Total	5.535.000	5.535.000
	3. Direction de pêche	9.235.000	9.235,000	CHAP. 9-6. — Ports - Warfs		
15.000 0.000	4. Direction de la marine marchande . 5. Frais de déplacements	7.130.000 500.000	7.130,000 500.000	et autres exploitations (matériel)  1. Port de Nouadhibou	21.480.000	21.480.000
0.000	Total	25.055.000	25.055.000	2. Wharf Nouakchott		
15.000	Снар. 8-26. — Service de la pêche	23.033.000	23.033.000	3. Bac Rosso		_
	et de la marine marchande (matériel)			Total	21.480.000	21.480.000
	1. Hôtel	690.000	690.000	Снар. 9-7.	21.100.000	21.700.000
0.000	2. Secrétariat général	700.000 3.290.000	700.000 3.290.000	Services des transports (personnel)		
0.000	4. Direction des pêches	1.265.000 1.650.000	1.265.000 1.650.000	1. Direction des transports	2.960.000	2.960.000
0.000	6. Frais de transports aériens	500.000	500.000	2. Aviation civile 3. Transports routiers	3.170.000 2.690.000	3.170,000 2.690,000
0.000	7. Equipement de bureaux	800.000	800.000	4. Frais de déplacement	200.000	200.000
0.000	Total	8.895.000	8.895.000	Total	9.020.000	9.020.000
	CHAP. 9-1.  Ministère de l'équipement (personnel)			Снар. 9-8.		
5.000	1. Hôtel	830.000	830.000	Service des transports (matériel)	1 500 000	1 500 000
5.000 0.000	2. Secrétariat	8.710.000	8.710.000	Direction des transports     Aviation civile	1.590.000 250.000	1.590.000 250.000
0.000	3. Frais de déplacement	100.000	100.000	3. Transports routiers	560.000 500.000	560.000 500.000
0.000	Total	9.640.000	9.640.000	5. Frais de transports aériens	270.000	270.000
	Снар. 9-2.			Total	3.170.000	3.170.000
0.000	Ministère de l'équipement (matériel)	(00,000	(00.000	Снар. 10-1,		
0.000	1. Hôtel 2. Secrétariat	690.000 700.000	690.0 <u>0</u> 0 700.000	Ministère de l'Education (personnel)		
0.000 0.000	3. Frais de transports divers 4. Frais de transports aériens	500.000 300.000	500.000 300.000	1. Hôtel	760.000	760.000
0.000				2. Secrétariats	10.230.000 50.000	10.230.000 50.000
7.000	Total	2.190.000	2.190.000	Total		
	CHAP. 9-3.				11.040,000	11.040.000
5.000	Service des travaux publics (personnel)	0 (00 000	0 ( 00 000	Снар. 10-2. — Ministère de l'Education nationale (personnel)		
).000 ).00 <b>0</b>	Direction des services techniques .     Service de l'infrastructure	8.680.000 36.050.000	8.680.000 36.050.000	1. Hôtel	690,000	690.000
000.0	3. Service de l'équipement hydrauli- lique et électricité	10.130.000	j	2. Secrétariat	2.000.000 500.000	2.000,000
5.000 3.000	4. Service topographique et cartogra-		10.130.000	· -		500.000
1.000	5. Service administratif central	8.770.000 6.280.000	8.770.000 6.280.000	Total	3.190.000	3.190.000
	0. Service bâtiment, habitat et urba- nisme	8.005.000	8.005.000	CHAP. 10-3. — Service de l'Education nationale (frais personnel)		
200	7. Service des plans et balices	1.650.000	1.650.000	1. Service de personnel et comptabilité	7.820.000	7.820.000
.000	8. Frais de déplacements	1.800.000	1.800.000	2. Bourses et examens 3. Education des adultes	1.110.000 7.990.000	1.110.000 7.990.000
.000.	Total	81.365.000	81.365.000	4. Ecole Normale	20.165.000	20.165.000
1.00						

)00 300KHILL (	011101111111111	S DIX IVAL OD	DIQUE TOURSHIQUE DE METOTOTIMITE		divici 19
Articles et nomenclature —	Crédits proposés	Crédits votés —	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédit. votés
5. Centre pédagogique 6. I.H.E.I.B. 7. Enseignement secondaire 8. Enseignement primaire	6.985.000 22.995.000 154.015.000 951.750.000	6.985.000 22.995.000 154.015.000 951.750.000	5. Frais d'hospitalisation des élèves 6. Frais d'enseignement supéricur et de formation professionnelle à l'étranger	500.000 127.650.000	500.( 89.68 <b>0.</b> (
9. Frais de déplacement  Total	2.000.000	2.000.000	7. Frais de transports	5.700.000 P.M. 3.210.000	5.700.0 P.M. 3.210.
CHAP. 10-4. — Service de l'Education nationale (matériel)			10. Allocation de stage à l'étranger	209.515.000	37.970.0
1. Direction enseignement secondaire 2. Direction enseignement primaire . 3. Service personnel et comptabilité 4. Service des bourses et examens	1.200.000 1.500.000 600.000 600.000	1.200.000 1.500.000 600.000 600.000	CHAP. 10-9. — Secrétariat général des affaires culturelles de la jeunesse et des sports (personnel)	2071310.000	207.513.
5. Education des adultes	2.500.000 2.500.000 1.000.000	2.500.000 2.500.000 1.000.000 4.000.000	Secrétariat général	2.410.000 4.285.000 50.000	2.410. 4.285. 50.
8. Inspection primaire 9. Fournitures scolaires 10. Secours et participations 11. Etablissements secondaires 12. Frais hospitalisation élèves 2º degré 13. Atelier scolaire	4,000.000 16,000.000 3.000.000 197.750.000 6,000.000 10.000.000	16.000.000 16.000.000 3.000.000 197.750.000 6.000.000 10.000.000	Total	6.745.000	6.745.
14. Hygiène scolaire 15. Frais de transports 16. Examens scolaires 17. Impression manuels scolaires 18. P.A.M. et nutrition scolaire	600.000	600.000 37.500.006 1.500.006 12.000.000 5.000.000	Secrétariat général     Service des affaires culturelles     Frais de transports divers     Frais de transports aériens     Recherches et publications	700.000 1.445.000 850.000 650.000 1.100.000	700. 1.445. 850 650 1.100
Total	303.250.000	°303.250.000	Total	4.745.000	4.745
CHAP. 10-5. Ministère de l'enseignement technique			CHAP. 10-11. — Service de la jeunesse et des sports (personnel)		
de la formation des cadres et Fonction publique (personnel)		715.000	Secrétariat général	7.660.000	7.660
Hôtel     Secrétariat     Direction de l'enseignement technique     Frais de déplacements	715.000 7.430.000 3.860.000 300.000	715.000 7.430.000 3.860.000 300.000	res 4. Service éducation populaire 5. Orchestre national 6. Service des sports 7. Service d'études et document	1.160.000 3.065,000 8.100.000 11.015.000 1.120,000	1.160 3.065 8.100 11.015 1.120
Total	12.305.000	°12.305.000	8. Frais de déplacement	300.000	300
CHAP. 10-6. Ministère de l'enseignement technique,. de la formation des cadres et de la Fonction publique (matériel)			Total	32.420.000	32.42(
<ol> <li>Hôtel</li> <li>Secrétariat</li> <li>Frais de transports divers</li> <li>Frais de transports aériens</li> <li>Direction de l'enseignement tech-</li> </ol>	690.000 950.000 270.000 180.000	690.000 950.000 270.000 180.000	Secrétariat général     Direction des services     Mouvement de jeunes     Orchestre     Stade national	650,000 4.620,000 2.400,000 1.000,000	650 4.620 2.400 1.000
nique	450.000 2.540.000	450.000 2.540.000	6. Equipement sportif scolaire 7. Subventions 8. Frais de transports divers	3.400.000 3.720.000 880.000	3.40 3.72 88
CHAP. 107. — Etablissements d'enseignement technique et de la formation des cadres (personnel)			9. Frais de transports aériens	250.000 16.920.000	16.92
1. E.N.A. 2. Collège et lycée technique 3. Centre Mamadou Touré	41.075.000 7.865.000 7.070.000	41.075.000 7.865.000 7.070.000	CHAP. 10-13. — Service de l'information (personnel)  1. Secrétariat général	2.735.000	2.73
<ul> <li>4. Centre de vulgarisation agricole de Kaedi</li> <li>5. Ecole normale supérieure</li> <li>6. Centre d'enseignement commercial</li> <li>7. Frais de déplacement</li> </ul>	15.555.000 P.M. 3.510.000 300.000	15.555.000 P.M. •3.510.000 300.000	Service de l'information     Journal « Le Peuple »     Service de la radiodiffusion     Frais de déplacements	9.535.000 8.750.000 30.495.000 800.000	9,53 8,75 30,49 80
Total	75.375.000	75.375.000	Total	52.315.000	52.31
d'enseignement technique et de la formation des cadres (matériel)  1. E.N.A.  2. Collège et Lycée technique	4.245.000 33350.000	4.245.000 33.350.000	Secrétariat général     Service de l'information     Journal « Le Peuple »     Service de la radiodiffusion	350.000 22.330.000 8.050.000 45.700.000	35 22.31 8.05 45.70
Centre Mamadou Touré     Centre de vulgarisation agricole     Kaédi	24.300.000 10.560.000	24.300.000 10.560.000	5. Frais de transports	76.630.000	76.6
		- 0.000.000	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	10.030.000	10.0

1971.	27 janvier 1971. JOURNAL C	FFICIEL DE	LA REPUBI
	Articles et nomenclature —	Crédits proposés	Crédits votés
	CHAP. 10.15. Ministère de la santé (personnel) 1. Hôtel	775.000 10.705.000	775.000 10.705.000
	3. Frais de déplacement	50.000	50.000
	Total	11.530.000	11.530.000
nerce déci-	Hôtels     Secrétariat     Frais de transports divers     Frais de transports aériens	690.000 990.000 250.000 130.000	690.000 990.000 250.000 130.000
	Total	2.060.000	2.060.000
m citt	Direction de la santé et formation sanitaires     Hôpital de Nouakchott     Frais de déplacement	188.820.000 49.990.000 4.700.000	188.820.000 49.990.000 4.700.000
fense	Total	243.510.000	243.510.000
mlogá :	CHAP. 10-18. — Services Sanitaires et médicaux (matériel)		
placé prend plica- nargé pis et ninis-	1. Direction de la santé 2. Pharmacie d'approvisionnement 3. Hôpital national de Nouakchott 4. Hôpitaux secondaires 5. Dispensaires 6. S. T. H. M. P. 7. Ecoles sages-femmes et inf. 8. Recyclages 9. Equipes médicales chinoises	500,000 47,700,000 75,500,000 10,000,000 12,000,000 4,000,000 800,000 12,000,000	500.006 47.700.060 75.500.000 10.000.000 4.000.000 4.000.000 800.000 12.000.000
'actes lépar- de la écep- et de	10. Frais d'évacuations sanitaires 11. Frais de transports divers 12. Frais de transports aériens 13. O.M.S. (projet M.A.U. 12) 14. O.M.S. (projet M.A.U. 10) 15. Ex. cbs pharmacie	2.000.000 11.610.000 2.400.000 3.500.000 8.000.000 6.945.000	2.000.000 11.610.000 2.400.000 3.500.000 8.000.000 6.945.000
ninis- tenir	Total CHAP. 10-19. — Secrétariat Général	200.955.000	200.955.000
nt la ssible	aux Affaires médico-sociales (personnel)  1. Secrétariat général et centres PMI	37.260.000	37.260.000
- 20	2. Frais de déplacement	535.000	535.000
règle- ue le rvice	Total	37.795.000	37.795.000
nents de la ui lui areau r les sions	Secrétariat général     Centre pilote P.M.I.     Centre secondaires P.M.I.     Frais de transports divers     Frais de transports aériens     Service social     Equipement	700.000 3.500.000 7.000.000 1.500.000 500.000 400.000	700.000 3.500.000 7.000.000 1.500.000 500.000 400.000
n des	8. Service P.M.I.	400.000	400.000
itions eront	Total	14.000.000	14.000.000
fense	Service du travail     Frais de déplacement	12.970.000 300.000	12.970.000 300.000
argés, ésent	Total	13.270.000	13.270.000
to justification to regulario control	Chap. 10-22.  Service du travail (matériel)  1. Direction du travail  2. Equipement Akjoujt	1.600.000	1.600.000
4			

Articles et nomenclature —	Crédits proposés —	Crédits votés —
3. Service de l'emploi 4. Organisation syndicale 5. Frais de transports divers 6. Frais de transports aériens	700.000 90.000 1.400.000 630.000	700,000 90,000 1,400,000 630,000
Total	4.420.000	4.420.000
CHAP. 131. — Dépenses communes de personnel		
Frais de mutation et congés     Frais d'hospitalisation     Indemnités d'installation     Mission assistance technique     Frais de mission à l'extérieur et transports de délégations en visite officielle     Dépenses des exercices antérieurs	15.000.000 25.000.000 1.000.000 1.000.000 85.600.000 2.000.000	15.000.000 25.000.000 1.000.000 1.000.000 85.000.000 2.000.000
7. Provisions pour statut particuliers	60.000.000	60.000.000
Total	189.000.000	189.000.000
CHAP. 13-2. — Dépenses communes de matériel		
1. Frais d'impression 2. Loyers d'immeubles 3. Centrale mécanographique 4. Achat de moyens de transports 5. Ameublement 6. Chancellerie 7. Centrale de commun 8. Achat de postes R.A.C. 9. Parc automobile 10. Avion présidentiel 11. Exercices antérieurs	10.000.000 261.000.000 5.000.000 30.000.000 26.000.000 14.000.000 5.000.000 5.000.000 2.000.000	10.000.000 261.000.000 5.000.000 30.000.000 26.000-000 14.000.000 5.000.000 
Total	359,000,000	359.000.000
CHAP. 13-3. — Dépenses diverses	55715001000	237.000.000
Cérémonies publics et réceptions     Organisation pélerinage	52.385.000 2.000.000	52.385.000 2.000.000
de perception des impôts et taxes 4. Honoraires divers et réparations civils 5. Foires et expositions 6. Dépenses de maintien d'ordre 7. Villa d'hôtes 8. Indemnités d'édiction 9. Exercices antérieurs	10,000,000 4,000,000 6,000,000 3,000,000 1,500,000 5,000,000	10.000.000 4.000.000 6.000.000 3.000.000 1.500.000 1.000.000 5.000.000
Total	84.885.000	84.885.000
CHAP. 13-4. — Fonds spéciaux 1. Fonds spéciaux	12.000.000	12.000.000
Chap. 13-5. — Dépenses imprévues  1. Dépenses imprévues	20.000.000 7.000.000 24.600.000	20.000.000 7.000.000 24.380.000
Total	51.600.000	51.380.000
CHAP. 13-6. Créances diverses sur l'Etat		
Créances des particuliers     Créances des établissements publics     Autres créances	50.000.000 — —	50.000.000
Total	50.000.000	50.000.000
Chap. 14-1. — Immeubles		
Entretien des immeubles     Buldings administratifs	60.000.0000 9.500.000	60.000.000 9.500.000
Total	69.500.000	69.500.000

JOO JOOKKAL C	TITOIDE DE	LA RUI OD	
Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	
CHAP. 14-2. — Entretien des voies de communication			
Routes et digues     Aérodromes     Bacs	10.000.000	10.000.000	
Total	10.000,000	10.000.000	
CHAP. 14-3. — Travaux divers			
<ol> <li>Ouvrages d'hydraulique agricole</li> <li>Ouvrages d'adduction d'eau et d'électrification (contribution de</li> </ol>	1.500.000	1.500.000	
l'Etat)	5.000.000	5.000.000	
Total	6.500.000	6.500.000	
CHAP. 15-1. — Contributions aux dépenses de fonctionnement de collectivités et organismes publics.			
1. Air Mauritanie 2. A.S.E.C.N.A.	85.500.000	85.500.000	
3. 1.F.A.C.	25.000.000	25.000.000	
Total	110.500.000	110,500.000	
CHAP. 15-2. — Contributions aux régies et exploitations concedeis			
1. Exploitations concedeis	15.200.000	15.200.000 —	
Total	15.200.000	15.200.000	
CHAP. 15-4. — Contributions et participations à des organismes internationaux		. —	
Assistance technique bilatérale     Organismes inter africains     Organismes internationaux	110.000.000 123.640.000 95.985.000	110.000.000 123.640.000 95.985.000	
Total	329.625.000	329.625.000	
CHAP. 16. — Reversement		i	
<ol> <li>Fonds routiers</li> <li>Régions</li> <li>Chambre de commerce</li> <li>Dépenses des exercices antérieurs</li> </ol>	237.000.000 130.000.000 29.000.000 39.000.000	237.000.000 130.000.000 29:000.000 39.000.000	
Total	435.000.000	435.000.000	
CHAP. 17.1. Subventions à des organismes publics			
1. Parti du Peuple	47.000.000	47.000.000	
<ul><li>2. Collectivités territoriales</li><li>3. Organismes publics</li></ul>	123.905.000	123.905.000	
Total	170.905.000	170.905.000	
CHAP. 17-2. — Subventions à des organismes, œuvres privées et particulières		•	
<ol> <li>Organismes professionnels</li> <li>Organismes culturels et mouve-</li> </ol>	1.750.000	1.750.000	
Organismes culturels et mouve- ments des jeunes     Diverses interventions	2.000.000 12.000.000	2.000,000 12.000.000	
Total	15.750.000	15.750.000	
CHAP. 17-3. — Secours			
Secours aux collectivités     Secours aux agents de l'Etat     Secours divers	1.000.000 9.200,000	1.000.000 9.200.000	
Total	10.200.000	10.200.000	1
		1	

CHAP. 18-1. — Prêts et avances ......

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
****		-
Снар. 19-1.		
1. Versement au budget d'équipement	259.155.000	259.155.00
TOTAL DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT .	8.555.000.000	8.555.000.00
<b>A</b>		

# II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

#### Présidence de la République :

#### ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 71.009 du 9 janvier 1971 instituant des demi journées fériées.

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de le visite officielle en Mauritanie du président de la République du Sénégal, seront fériées et chômées :

- la matinée du lundi 11 janvier 1971 à Nouakchott;
- l'après-midi du vendredi 15 janvier 1971 à Nouadhibou.

 $\mbox{Art.}\ 2.$  — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.

DECRET nº 71.010 du 11 janvier 1971 complétant le décret nº 71.009 du 9 janvier 1971 instituant des demi-journées fériées.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret nº 71.009 du 9 janvier 1971 instituant des demi-journées fériées, chômées et payées pour permettre aux travailleurs de participer aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du président de la République du Sénégal est complété ainsi qu'il suit:

— la matinée du mardi 12 janvier 1971, à Akjoujt.

# ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.011 bis du 11 janvier 1971, portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le samedi 14 novembre 1970, sera close le jeudi 14 janvier 1971.

DECRET n° 71.013 du 11 janvier 1971, déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 12 janvier 1971.

27 janvier 1971.

rédits votés

500.000

9.680,000 5.700,000 P.M. 3.210,000 7.970,000

1.515.000

.410.000 1.285.000 50.000

.745.000

700.000 .445.000 850.000 650.000 .100.000

.745.000

.660.000 .160.000 .065.000 .100.000 .015.000 .120.000 300.000

.420.000

650,000 620,000 400,000 000,000 400,000 .720,000 880,000

250.000 920.00**0** 

735,000 535,000 750,000 495,000 800,000

315.000

350.000 330.000 050.000 700.000 200.000

630.000

DECRET n° 71.015 du 17 janvier 1971, déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 17 janvier 1971.

# b) Secrétariat général à l'Information.

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 71.014 du 11 janvier 1971 modifiant le décret nº 68.334 du 16 décembre 1968 créant le secrétariat général à l'Information.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret nº 68.334 du 16 décembre 1968 créant le secrétariat général à l'Information est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 3. Le secrétariat général à l'Information comprend :
  - la Direction de l'Information,
  - la Direction de la Radiodiffusion,
  - le Service du journal Le Peuple.

#### Ministère du Commerce et des Transports :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 70.330 du 25 décembre 1970 fixant les modalités de soutien du sucre et du riz ainsi que celles de remboursement à la Sonimex des frais de mise en place dans ses agences des marchandises bénéficiant du soutien du F.I.C.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er décembre 1970, le fonds d'interventions conjoncturelles interviendra pour le soutien des prix du sucre et du riz dans les conditions suivantes:

- 1º Prise en charge de la totalité des frais de transport relatifs à la mise en place de ces denrées dans les diverses agences de la Sonimex à partir du dépôt de Nouakchott et éventuellement du dépôt de Nouadhibou;
- 2º Ristourne sur le prix de vente du sucre vendu sur tout le territoire de la République islamique de Mauritanie fixée à 5 francs le kilogramme;
- 3º Ristourne sur le prix de vente des brisures de riz vendu à Nouakchott, fixée à 2,50 francs le kilogramme.
- ART. 2. Les modalités de remboursement à la Sonimex des frais de transports indiqués à l'article premier ci-dessus sont fixées comme suit :
- A. En ce qui concerne les stocks existant à la date du l'et décembre 1970 dans chacune des agences et dépôts Sonimex, la Sonimex présentera un mémoire des frais de transports décomptés sur la base des inventaires des stocks au 30 novembre 1970 certifiés exacts par le chef de circonscription administrative.
- B. En ce qui concerne les marchandises mises en place postérieurement au 30 novembre 1970, la Sonimex présen-

tera mensuellement un mémoire récapitulatif des frais de transports effectués au cours du mois précédent décomptés à partir des lettres de voiture ou connaissements fluviaux afférents à ces transports et comportant:

- la mention des quantités de chacune des marchandises;
- le lieu de destination;
- les signatures des représentants qualifiés de la Sonimex ou de ses transitaires au départ et à l'arrivée pour reconnaissance exacte des quantités transportées certifiées par le chef de circonscription administrative du lieu de destination.
- C. Le décompte des sommes à rembourser à la Sonimex sera effectué par application aux quantités indiquées aux paragraphes A et B de l'article 2 ci-dessus, sur les distances officielles de Nouakchott ou éventuellement de Nouadhibou aux agences et dépôts Sonimex des prix homologués de transport à la tonne kilométrique.
- ART. 3. Le payement à la Sonimex de la ristourne sur le prix de vente du sucre, telle qu'elle est fixée au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus, est effectué:
- en ce qui concerne les quantités en stocks dans les agences et dépôts Sonimex à la date du 30 novembre 1970 à partir des inventaires prévus à l'article 2 ci-dessus;
- en ce qui concerne Nouakchott et Nouadhibou, au vu de l'inventaire à la date du 30 novembre 1970 des stocks en place dédouanés, effectué contradictoirement par le représentant de la Sonimex, un agent du service des Douanes et un agent du ministère du Commerce; pour les quantités mises à la consommation à Nouakchott et Nouadhibou à partir du 1er décembre 1970, sur présentation d'un relevé mensuel des déclarations de mises à la consommation authentifié par le service des Douanes.
- ART. 4. Le règlement à la Sonimex de la ristourne sur le prix de vente du riz à Nouakchott, telle que fixée au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est effectué sur présentation des factures de ventes à Nouakchott, comportant les références des règlements bancaires (numéros, dates et bordereaux de payement par client).
- ART. 5. Les services du ministère du Commerce instruisent les dossiers présentés par la Sonimex en vue du remboursement des frais de transport et du règlement des ristournes, imputables au compte d'affectation spéciale n° 115.01 intitulé « Compte d'interventions conjoncturelles », dans les conditions fixées aux articles précédents.

Ils sont chargés de la vérification des pièces justificatives, de la liquidation des dépenses de l'espèce, de la préparation et de la mise en forme des projets d'ordre de payement. Les ordres de paiement soumis au visa du contrôleur financier sont ordonnancés par le ministre des Finances.

ART. 6. — En application des dispositions des articles premier et 5 ci-dessus, il sera versé à la Sonimex à titre de provision une avance de cinquante millions dans la limite du solde créditeur du fonds de roulement défini à l'article 5, paragraphe I de la loi 70.223 du 17 juillet 1970.

Le renouvellement de cette avance est subordonné à la présentation des pièces justificatives prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus.

ART. 7. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE nº 729 du 31 décembre 1970 portant augmentation des prix de vente en gros et au détail du thé.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 31 décembre 1970, le prix de vente en gros du thé est fixé comme suit dans les magasins de la Sonimex à Nouakchott:

Thé marque 4011: 1 190 F le kilogramme

4012: 1 135 F 4013: 1 070 F 4014: 1005 F 8147: 1115 F 501:1325 F 101: 1275 F

ART. 2. - Pour la vente au détail de cette marchandise, tant dans le district de Nouakchott que dans les différentes régions, les nouveaux prix de vente seront déterminés après avis des comités locaux. En aucun cas le prix de vente maximum au détail ne doit dépasser le prix en vigueur au 30 novembre 1970 majoré de 50 francs par kilogramme.

ART. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0003 du 8 janvier 1971, autorisant le transfert de Portefeuille d'une Société d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à compter du 31 décembre 1970, le transfert du portefeuille, avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent, de la Mutuelle du Mans à la Mutuelle générale française. Accidents.

ARRETE n° 0004 du 8 janvier 1971, approuvant la modification de la raison sociale Les Assurances générales de France, I.A.R.T.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la modification de la raison sociale : les Assurances générales de France, A.G.I.A.R.T., qui devient les Assurances générales de France, I.A.R.T. (Incendie, accidents, réassurance, transports).

ART. 2.— M. Maurice Campagnet, domicilié à Nouakchott, précédemment représentant légal pour les Assurances générales de France, A.G.I.A.R.T., est maintenu dans ses fonctions de représentant légal de la Société Les Assurances générales de France, I.A.R.T.

DECISION nº 0025 du 8 janvier 1971, portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

Article premier. — Conformément au décret n° 70.102/MCT/DC/PR du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent:

- 149. Isselmou ould Tajedine.
- 150. Texaco. 151. Michelin.
- 151. Mediem.152. Colas.153. Negib Mohamed el Nebhani.154. Mamadou Diop.155. Somara.
- 156. M.A.B.

- 157. Société Beddi Frères. 158. El Hussein Hachem Aly.
- S.A. Burroughs.
- 160. Oumar Demba.
- 161. 162. Transcogaz. Mohamed Fadel ould Areïra.
- Wone Baba Gallé. Bata S.A. Taleb ould Senhoury. E.G.A.
- 167. Fall Amar Diambar. 168. Comapic.

- 169. Ahmed Salem ould Bobatt.170. Office des Postes et Télécommunications.171. Office Mauritanien du Tapis.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence.

#### Ministère de la Défense nationale :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº 736 du 31 décembre 1970 portant organisation du Service de la Chancellerie au ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le Service de la Chancellerie, placé sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, comprend le bureau de la législation militaire et le bureau de l'application des lois et règlements militaires.

ART. 2. — Le bureau de la législation militaire est chargé de l'étude et de l'élaboration de tous les projets de lois et d'actes réglementaires entrant dans les attributions du ministère de la Défense nationale. Les projets de lois et d'actes réglementaires préparés dans les services extérieurs du département doivent obligatoirement être adressés au bureau de la législation militaire qui a mission d'en enregistrer la réception, d'en vérifier la rédaction et la conformité de fond et de forme aux textes en vigueur, avant de les présenter au ministre. Le bureau de la législation militaire doit réunir et tenir jour l'ensemble des textes réglementaires intéressant la Défense nationale, et constituer un fichier rendant possible la recherche et la consultation des dits textes.

ART. 3. — Le bureau de l'application des lois et règlements militaires veille conformément aux directives que le secrétaire général du ministère adresse au chef du Service de la Chancellerie, à assurer l'exécution des lois et règlements intervenus dans les matières relevant du département de la Défense nationale. Pour assurer efficacement la tâche qui lui est ainsi donnée, et permettre toutes vérifications, ce bureau devra par la tenue de registres de fichiers, répertorier les diligences entreprises aux fins de constater les transmissions et les réceptions, des documents concernant l'exécution des lois et règlements.

Les bordereaux et notes accompagnant les ampliations des actes réglementaires transmis aux divers services seront soumis à la signature du secrétaire général.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de la Défense nationale et le chef du Service de la Chancellerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### 'rédits votés

9.155.000 5.000.000

demi-

on des

de la blique

tt;

hibou.

article

décret ırnées

71.009

chôiciper

icielle

al est

de la

mblée se le

Moha-

pour

sence

e de

'expé-

it de

r du

27 janvier 1971.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0008 du 8 janvier 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Kamara Lassana, ARTICLE PREMIER. — Le sergent-ener Kamara Lassana, mle 54,123, en service à la compagnie de quartier général à Nouak-chott, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 17 février 1971.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exé cution du présent arrêté.

ARRETE nº 014 du 8 janvier 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Alassane Abdoulaye, mle 52.181, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, atteinî par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 20 février 1971.

ARI. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE 11° 0013 du 8 janvier 1971, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Soumare Silmane, mle 54,131, en service à la compagnie de quartier général, section de passage, à Nouakchott, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 15 novembre 1970.

 ${\tt ART.}\ 2.$  — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 00057 du 14 janvier 1971, portant mise à la retraite proportionnelle de militaires de la gendarmerie nationale ayant atteint quinze ans de service.

ARTICLE PREMIER. — Les maréchaux des logis Bakary Demba, mle 033, et Mohamed ould Coumba, mle 044, dont la commission n'est pas renouvelée, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 8 février 1971. Un certificat de bonne conduite leur sera délivré.

- Ces militaires seront munis d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de leurs droits) de la résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. - Le commandant chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

# ACTES DIVERS:

ARRETE n° 633 du 10 novembre 1970, portant rectificatif de l'arrêté n° 535 du 30 septembre 1970, portant nomination d'un instituteur

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 535/METFCFP/DFP du 30 septembre 1970 susvisé, est modifié comme suit en ce qui concerne le nom de Abdou ould Yehdih.

Au lieu de: Abdou ould Yehdih, Lire: Abdellahi ould Yehdih. Le reste sans changement.

ARRETE 11º 682 du 8 décembre 1970, fixant la liste des candidats admis pour l'entrée à l'École normale supérieure (E.N.S).

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont admis à l'Ecole normale supérieure de Nouakchott pour l'année scolaire 1970-1971.

Candidats admis sur titre (section scientifiques):

- Abdel Aziz Cheikh Sid'Ahmed. Abdoulaye Sakho. Chaitou Ahmed. Fassa Yerim.

- 5. Ba Samba Diom.6. Sow Amadou Mamadou.

- 7. Konte Amadou. 8. Wague Malley Mohamed. 9. Jaber Sidi. 10. Kane Mamadou.

#### (Section lettres):

- Assan Ali Alexandre. Ba Mohamed Daha.
- Gnokane Demba. Kamara Bakari.
- Mohamed ould Messoud.
- Abdallahi ould Ahmed.

- 8. Mohamed El Housseine ould Moctar Neighe.
  9. Abdallahi ould Mohamed Mahmoud.

# A) Concours professionnels

- 1º Inspecteurs adjoints (option français):

  - M'Bodj Samba Beddo.u Douahi ould Mohamed Saleck. Bal Fadel.

  - Ahmedou ould Hamma Khattar. Alassane Aouta N'Diaye. Ba Mamadou Nalla.

  - Mohamed Mahmoud ould H'Meyada.
- 2° Professeurs adjoints (option français):

  - Ba Samba Bocar.
     Abdellahi Rajel ould El Bechir.
  - 3. Baro Moctar.
- 3° Inspecteurs adjoints (option arabe):
  - Mohamed Yahva ould Khairv.

  - Cheibani ould Mohamed Ahmed. Ahmedou ould Tolba. Mohamed Fall ould Tidjani.
  - Mohamed Pan Ond Hdjan.
     Ahmed ould Habibourahmane ould Nemane.
     Mohamed El Meudi ould Ouessi.
     Babaha ould Sidi Tah.
     Ahmed ould Mohamed El Mami.
     Mohamed Yahya ould Etfagnallah.
     El Moctar ould Mohameden.
- 4º Professeurs adjoints (option arabe):

  - Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed. Mohamed El Moctar dit Gaguih. Mohamed El Moustapha ould Badredine.
  - Ahmed Baila Ba,

#### B) Concours directs

- 1º Professeurs adjoints (option arabe):
  - Sidi Mohamed ould Jyel.
     Rachid ould Salah.
     Mahfoud ould Ahmed.

Mohamed El Medhi ould Mohamed Lemine.

Moulaye Mohamed ould Sidatty.

7. Isselmou ould Bilal.
8. Sidi El Moctar ould Ahmed Bouh.
9. Mohamed ould El Mahboubi.

2º Professeurs adjoints (option français):

1. Dia Amadou Oumar.

ARRETE nº 708 du 21 décembre 1970, portant nomination de professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. - Les instituteurs ci-après:

MM. Mohamed ould Soumeida, de 2º échelon (ind. 600); Sy Hamady Samba; Ba Oumar Moussa; Hamat Sy, 1º échelon (ind. 560), titulaires des CAE.CEG complets de l'École normale supérieure de Dakar, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1º échelon (ind. 650), pour compter du 1º juillet 1970. A.C. néant.

ARRETE nº 711 du 21 décembre 1970, portant réintégration d'un ex-assistant de la météorologie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohadine ould Moustapha, assistant météorologiste démissionnaire depuis le 30 septembre 1964, est réintégré dans le cadre des assistants des techniques aérospatiales et maritimes de 2° classe, 16° échelon (ind. 300) pour compter du 9 juillet 1970. A.C. néant.

ARRETE nº 712 du 21 décembre 1970, portant nomination de certains infirmiers du cycle B.

ARTICLE PREMIER. -- Les élèves fonctionnaires dons les noms ARTICLE PREMIER. — Les elèves fonctionnaires dons les homs suivent qui ont accompli une durée de deux ans de formation du cycle B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchhott, sont nommés infirmiers diplômés d'Etat de 2° classe, 1° échelon (ind. 480), pour compter du 1° juillet 1970. A.C. néant, conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé.
Mile Diabira Medina; MM. Kane Ousmane; Kane Amadou;

Diallo Ousmane.

ARRETE nº 716 du 21 décembre 1970, portant nomination d'un conducteur du génie civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Aballahi ould Dah, fonctionnaire élève de l'Ecole nationale d'administration, est intégré dans le cadre des travaux publics.

Il est nommé et titularisé conducteur des travaux publics de le échelon (ind. 420), pour compter du 1er juillet 1968. A.C. néant, conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Il est reclassé conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 2º classe, 1º échelon (ind. 480) à compter du 1º juillet 1969. A.C. 6 mois.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 725 du 29 décembre 1970, portant nomination d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Babou, fonctionnaire élève, qui a accompli une durée de deux ans de formation à l'École nationale d'administration de Nouakchott, est nommé contrôleur des postes et télécommunication (service général) de 2º classe, ler échelon (ind. 460), pour compter du ler juillet 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE nº 732 du 31 décembre 1970, constatant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission offerte par M. Diagana Mamadou, secrétaire de greffes et parquets de 2° classe, 5° échelon (ind. 380), pour compter du 15 juillet 1970.

ARRETE nº 734 du 31 décembre 1970, portant nomination d'un inspecteur primaire de l'enseignement

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Alassane, chargé d'enseignement de 4º échelon ,ind. 900), titulaire du diplôme du C.A.I.P., est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de l'er échelon (ind. 810), conformément au décret 69.386 du 27 novembre 1969. A.C. néant, pour compter du 27 novembre 1969.

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension jusqu'à qu'il ait, suivant le jour normal des avancements, une rémunération égale à l'indice 900.

ARRETE nº 739 du 31 décembre 1970, portant nomination de certains fonctionnaires cycle C.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves fonctionnaires naires élèves dont les noms suivent, qui ont accompli une durée de formation de deux ans à l'Ecole nationale des infirmiers (res) et sages-femmes d'Etat de Nouakchott, sont nommées infirmiers médico-sociaux de 2° classe, 1e° échelon (ind. 300) pour compter du 1e° juillet 1970.

MM. Gaye Birama; Moussa Harouna; Mlle Aminetou Mint Aoufly; Mme Kane Marieme.

ARRETE nº 0001 du 4 janvier 1971, portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Khattary, professeur de collège de 5° échelon (ind. 880) est placé dans la position de disponibilité de trois ans pour compter du 1° mai 1970, conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — M. Cheikh ould Khattary est, sur sa demande, réin-tégré dans ses fonctions pour compter du les octobre 1970. Il est mis à la disposition du secrétariat général de la prési-dence de la République pour compter de la même date.

ARRETE nº 0007 du 8 janvier 1971, portant nomination d'un Professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Fall, née Gaye Fatou Dieng, titulairc du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ayant exercé depuis le 1º octobre 1967 les fonctions normalement dévolues aux professeurs de collège est pour compter du 1º octobre 1969, nommée et titularisée professeur de collège de 2º classe, 1º échelon (ind. 650). A.C. néant.

ARRETE nº 0017 du 8 janvier 1971, portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khouba, professeur licencié stagiaire depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1968, est titularisé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 650), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969. A.C. 1 an.

ART. 2. — Il est reclassé professeur licencié de 1er échelon (ind. 810), pour compter du 1er novembre 1969. A.C. 1 an, il passe professeur licencié de 2e échelon (ind. 890) pour compter du 1er novembre 1970. A.C. néant.

nission

te par

r 1971.

de 2°

n d'un

d'enseie 1969.

ifféreniit, sui-1 égale

'ion de

nction durée irmiers s infir-

1 Mint

r de la

eur de confordu 18

le, réin 970.

a prési-

ın d'un

titulaire depuis ux pro-9. noméchelon

on d'un

rfesseur profes du 1er

échelon il passe du 1er

ARRETE nº 0018 du 8 janvier 1971, portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour compter du 27 mai 1970, les dispositions de l'arrêté n° 0214 du 7 mai 1970, portant suspension de fonctions de M. Djigo Abou, secrétaire d'administration générale de 2° classe, 1° échclon (ind. 280).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0019 du 8 janvier 1971, portant nomination d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Ely Dembele, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.E.A.P. (option arabe), est, pour compter du 7 mai 1970, nommé et titularisé instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 400). A.C. néant.

ARRETE nº 0020 du 8 janvier 1971, portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Babana ould Tfeil, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C., est, pour compter du 31 octobre 1969, nommé instituteur (mouallin) de 1er échelon (ind. 560). A.C. néant.

ARRETE nº 0022 du 8 janvier 1971, portant nomination d'un inspecteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Tidjane, instituteur principal de 3º échelon (ind. 1.020), depuis le 2 avril 1970, est intégre dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire pour compter du 21 octobre 1970. A.C. néant.

Il est nommé inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de 7º échelon (ind. 1.080), pour compter du 21 octobre 1970. A.C. néant.

ARRETE nº 0035 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed Abdallahi, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. - Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0036 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Khouba, professeur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

 $A_{\rm RT}$ . 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0037 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou, moniteur du cadre, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0038 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un

Article premier. — M. Dieng Amadou, instituteur adjoint, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0039 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

---

ARTICLE PREMIER. - M. Demine ould Ney, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0040 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Sangare Mamadou, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0041 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mame Diack, instituteur, est, pour compter du  $15\,$  janvier  $1971,\,$  suspendu de des fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0042 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Ahmed ould Boumediana, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0043 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Saidou Fansory, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ARRETE nº 0044 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Djibril Mamadou, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0045 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

\_\_\_\_

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Amadou Mamadou, instituteur adjoint, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. -- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0046 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Mouvid ould Hacen, moniteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0047 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0048 du 15 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Racine, instituteur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Art. 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé

ARRETE nº 0050 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Sidibe Biri, ingénieur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunéra tion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0051 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Diagana Elimane, ingénieur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des affocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0052 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Moussa, ingénieur, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0053 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Sidi Mohamed ould Youssouf, secrétaire d'administration générale est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales,

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0054 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Moussa, infirmier breveté, est pour compter du 15 janvier 1971, supendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Art. 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRRETE nº 0055 du 18 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

Araticle Premier. — M. Sarr Mamadou, géomètre, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0056 du 18 janvier 1971, portant suspension d'ul fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Cherif, instituteur adjoint, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspend de ses fonctions.

Art. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ion d'un

est, pour

imunéra-

niliales.

ion d'un

st, pour

munéra niliales.

on d'un

oussouf du 15

munéra niliales.

on d'un

eté, est. ions.

munéra liales.

on d'un

it, pour

nunéra iliales

m d'un

f, instiispenda

> nunérailiales.

ARRETE nº 0058 du 19 janvier 1971, portant suspension d'un tonctionnaire

Article premier. — M. Sy Hamady, professeur de collège, est. pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

 Cette suspension est privative de toute rémunéra tion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0059 du 19 janvier 1971, portant suspension d'un tonctionnaire.

ARTICLE RPEMIER. — M. M'Bodj Hamady, contrôleur du Trésor est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunéra tion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0060 du 19 janvier 1971, portant suspension d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Abderrahmane, instituteur adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART, 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrête sera notifié à l'intéresse

ARRETE nº 0061 du 19 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Diagana Harouna, moniteur du cadre, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 063 du 21 janvier 1971, portant nomination d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. - M. Cheickh Abdallahi Sidi Mohamed, titulaire d'un diplôme d'Etudes supérieures du doctorat, est, pour compter du 30 avril 1970, nommé et titularisé administrateur civil de 2º classe, 1º échelon (ind. 760). A.C. néant.

ARRETE nº 065 du 21 janvier 1971, portant nomination et titu-larisation de deux fonctionnaires des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci dessous, qui ORTACLE PREMIER. — Les eleves fonctionnaires ci dessous, qui ont accompli une durée de deux ans de formation professionnelle du cycle C de l'Ecole nationale d'administration, sont, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, nommés et titularisés assistants des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>e</sup> échelon (inc. 300). A.C. néant.

MM. Sall Elibana, Diagana Yacoub.

ARRETE n° 066 du 21 janvier 1971, portant nomination et titu-larisation d'un contrôleur des postes et télécommunications (service général).

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Cire, qui a accompli une durée de deux ans de formation à l'Ecole Nationale d'adminis-

tration, est nommé et titularisé contrôleur des postes et télécommunications de  $2^{\rm e}$  classe,  $1^{\rm ex}$  échelon (ind. 460), pour compter du  $1^{\rm er}$  juillet 1970. A.C. néant.

DECRET nº 71.016 du 22 janvier 1971, portant nomination du directeur de l'Ecole nationale de l'enseignement commercial et familial

Article premier. — M. Ahmed ould Sidi Baba, professeur de ler Echelon (ind. 810), directeur de l'Ecole nationale d'Administration, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial, pour compter du 3 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0071 du 23 janvier 1971, accordant une disponibilité à un professeur de C.E.G.

Article premier. —  $M^{\text{mo}}$  Moulaye, née Marcin Ginette, professeur de C.E.G. de  $2^{\text{u}}$  échelon (ind. 730), est mise en disponibilité de 6 mois pour convenances personnelles à compter du 30 octobre 1970.

Arr. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de sa mise en disponibilité.

ARRETE n° 0074 du 23 janvier 1971, portant nomination et titula-risation de deux infirmiers diplômés d'Etat.

Article premier. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous qui ont accompli une durée de deux ans de formation professionnelle du cycle B de TEcole nationale des infirmiers (ères) et des sages-femmes sont, pour compter du 7 juillet 1970, nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 2° classe, 1er échelon (ind. 480). A.C. néant.

MM. Dia Abderrahmane Yero, Dieng Kalidou.

ARRETE n° 0079 du 23 janvier 1971, fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études de formation C de l'Ecole nationale d'administration, année 1970-1971.

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarés admis au cycle d'études de formation C par série, concours section et ordre de mérite pour l'année 1970, les candidats ci dessous :

I. — SÉRIE JURIDIQUE

A. - Concours direct

1. Section P.T.T.:

Mme Diabira.

Mile Gaye Anta.

M<sup>nie</sup> M'Bodj. M<sup>lie</sup> Awa Sarr N'Diaye. M<sup>lie</sup> Niasse N'Dioro.

Mile Fatou Gueye.

Mile Diop Aissata.

Mile M'Bodj, née Hawa Fall.

Mile Marieme Sy.

Mme Sidibe Adama

Liste complémentaire : Mile Teslem Mint Moktar.

#### II. - SÉRIE TECHNIQUE

A. - Concours direct

#### 1. Section P.T.T.:

Sidi Fall.
Sall Adberrahmane.
Diop Alassane.
Issagha Diallo.
Mody ould Cheiba.
Diabira Sadio.
Sv Moussa.

Art. 2. —  $M^{\text{10}}$  Teslem Mint Moktar, est appelée à occuper l'une des places laissées vacantes par les démissions de Miles Niasse N'Dioro et Fatou Gueye.

ART. 3. — Ils sont nommés élèves fonctionnaires du cycle d'études de formation C de l'Ecole nationale d'administration pour compter du 16 novembre 1970.

ARRETE n° 0083 du 23 janvier 1971, portant additif à l'arrêté n° 683 du 8 décembre 1970.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 683 du 8 décembre 1970, fixant la liste des candidats admis pour l'entrée à l'Ecole normale supérieure, sont rapportées en ce qui concerne MM. Fassa Yerim et Ba Samba Diom, et sont complétées comme suit :

Candidats admis sur titre (section scientifique)

Après: Kane Mamadou, ajouter MM. Mohamed Yahya ould Boide, Macina.

1° Concours professionnel.

4° Professeurs adjoints (option arabe):

Après Ahmed Baila ba, ajouter Ahmedou ould Mamoun.

ARRETE nº 0087 du 25 janvier 1971, portant nomination d'infirmiers médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous qui ont effectué la formation du cycle C de deux ans de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott sont, pour compter du 7 juillet 1970, nommés et titularisés infirmiers médico-sociaux de 2º classe, 1ºº échelon (ind. 300). A.C. néant:

MM. Mohamed El Moctar culd Lebatt ould Ahmadou, Ba Doudou.

ARRETE nº 0088 du 23 janvier 1971, portant nomination de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Gorgui, fonctionnaire élève de 2° classe, 2° échelon (ind. 340), et Thiam Abdoul, élève fonction naire, qui ont effectué la formation du cycle B de deux ans de l'Ecole nationale d'administration (série technique), sont nommés et titularisés contrôleurs des postes et télécommunications (service technique) de 2° classe, 1° échelon (ind. 480), pour compter du 1° juillet 1970. A.C. néant.

ARRETE n° 0092 du 23 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Sy Mamadou, instituteur directeur, Cap. III, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0093 du 23 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Abdoulaye, instituteur, est, pour compter du  $18\,$  janvier  $1971,\,$  suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0099 du 23 janvier 1971, portant suspension d'un fonctionnaire.

----

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, instituteur adjoint école annexe, est, pour compter du 15 janvier 1971, suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunéra tion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

Art. 3. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0102 du 25 janvier 1971, portant suspension d'ur fonctionnaire.

Article premier. — M. Sanghott Ousmane Racine, instituteu adjoint, est, pour compter du 18 janvier 1971, suspendu de se fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

#### Ministère de l'Education nationale :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 70.325 du 18 décembre 1970 portant création d'u collège.

ARTICLE PREMIER. — Il est Créé, à compter du 1° octobi 1970, un collège à Néma (première région).

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres de la Fonction publique et le ministre des Finances sont cha gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prései décret.

ARRETE nº 0005 du 8 janvier 1971 fixant les attributions c secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Sabbe secrétaire général du ministère de l'Education nationale, e chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fon tionnement de l'ensemble de l'administration du Départ ment et notamment des questions suivantes:

- Coordination et contrôle de tous les services et or $\xi$  nismes du Département.
- Centralisation du courrier adressé au Département attribution du courrier aux services.
- Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre.

notamment:

sion d'un

iteur, est, ctions.

rémunéra-

imiliales.

sion d'un

r adjoint. suspendu

miliales.

sion d'un

istituteur u de ses

émunéra miliales.

ion d'un

octobre

ministre adres et ont charprésent

tions du re.

Sabbar. nale, est lu fonc-Départe-

et orga-

nent et

rrespon-

- les bons de commande: - les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère;

- Etude et examen préalables, avec les services, de toutes

Contrôle de l'exécution des décisions du ministre.

- Utilisation du personnel, des biens, meubles et immeu-

ART. 2. - M. Ahmed ould Mohamed Sabbar est habilité à

signer par délégation du ministre les actes administratifs cou-

rants à l'exception des décisions et arrêts ministériels, et

- les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres;

— les bordereaux d'envoi;

les demandes de renseignements;

les questions à soumettre au ministre.

bles affectés au Département, des crédits.

Gestion des crédits.

 les originaux des télégrammes et messages pour visas « bon à expédier »;

- les réquisitions de transport route et air;

les notes de services;

- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires. La signature de M. Ahmed ould Mohamed Sabbar sera précédée de la mention : « pour le ministre de l'Education nationale et par délégation : le secrétaire général ».

#### **ACTES DIVERS:**

DECRET  $n^\circ$  70.338 du 30 décembre 1970 de l'enseignement, portant nomination du directeur du premier degré.

Article premier. — M. Cisse Mohamed, instituteur de 7-échelon (ind. 800), est nommé directeur de l'enseignement des premier degré pour compter du 19 novembre 1970.

ART. 2. - Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.001 du 6 janvier 1971, portant nomination d'un secrétaire général au ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Sabar, institutcur de 7<sup>a</sup> échelon (ind. 800), est nommé secrétaire général du ministère de l'Education nationale pour compter du 19 novembre

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.006 du 6 janvier 1971, portant nomination d'un directeur des affaires administratives et financières.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Cheikh ould Habott, instituteur de 5º échelon (ind. 700), est nommé directeur des affaires administratives et financières au ministère de l'Educa tion patienne pour compter du 19 pour parienne. 1970 tion nationale pour compter du 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### Ministère des Finances :

#### ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 0073 du 23 janvier 1971 portant création d'un Bureau des sociétés.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la Direction des contributions diverses à Nouakchott un Bureau des sociétés chargé du contrôle des sociétés ainsi que des questions relatives à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

Arт. 2. — Ce bureau est placé sous l'autorité d'un chef de bureau ayant rang d'inspecteur des impôts.

ART. 3. - L'inspecteur, chef du Bureau des sociétés, est chargé du contrôle et de la vérification des déclarations fiscales et des bilans des sociétés, de l'assiette et de la liquidation de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

ART. 4. — Le directeur des contributions diverses est chargé de l'application du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.003 du 6 janvier 1971, portant nomination d'un chef de la division des Domaines.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, inspecteur des Impôts et du Cadastre de 2° classe, 1° échelon (ind. 560), est nommé chef de la division des Domaines pour compter du 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.004 du 6 janvier 1971, portant nomination d'un chef de la division du Cadastre.

ARTICLE PREMIER. — M. Jacques Godefroy, inspecteur principal du Cadastre, est nommé chef de la division du Cadastre pour compter du 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 0014 du 8 janvier 1971, accordant une subvention à l'ASECNA au titre du 4° trimestre 1970.

- Une somme de 23.875.000 francs est accor-ARTICLE PREMIER. dée à l'ASECNA au tirre de la subvention que l'Etat doit verser à cet organisme pour le 4° trimestre 1970.

ART. 2. — La dépense, imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, se répartit comme suit :

 Au chapitre 15 1-2 2K
 21.375.000 F

 Au chapitre 14-2-2
 2.500.000 F

Au total

Elle sera virée au compte C.C.P. 1.333 à Nouakchott, ouvert au nom de l'agent comptable de l'ASECNA.

# Ministère de l'Equipement:

#### ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 70.331 du 25 décembre 1970 portant approbation du plan directeur et du règlement d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan directeur d'urbanisme d'Akjoujt.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement ci-annexés.

ART. 3. — Le plan d'urbanisme vaudra alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET nº 70.332 du 25 décembre 1970 portant approbation du projet de lotissement de la zone I d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan d'aménagement de la zone I d'Akjoujt.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement annexés.

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET nº 70.333 du 25 décembre 1970 portant approbation du projet de lotissement de l'îlot K à Nouakchott.

Article premier. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan d'aménagement de l'îlot K de Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement annexés

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET nº 70.334 du 25 décembre 1970 portant approbation du projet de lotissement de la zone nord d'Aleg.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan d'aménagement de la zone nord d'Aleg.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le règlement annexés.

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront alignement après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET nº 70.335 du 25 décembre 1970 portant approba du projet de lotissement de la zone des entrepô, Nouakchott.

Article premier. — Est approuvé et déclaré d'utilité p que le plan d'aménagement de la zone des entrepôt Nouakchott.

ART. 2. — Le projet est défini par les plans et le r ment ci-annexés.

ART. 3. — Les plans de lotissement vaudront aligner après abornement sur le terrain.

ART. 4. — Le ministre de l'Equipement et le ministre Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'application du présent décret.

#### **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 71.002 du 6 janvier 1971, portant nomination directeur de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Limam, nieur des Travaux publics de 3° classe, 4° échelon (ind. précédemment directeur des services techniques au mini de l'Equipement, est nommé directeur de l'Hydraulique (l'Energie chargé de contrôle des gérances pour compte 19 novembre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Eccment et le ministre de l'Enseignement technique, de la Fction des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chen ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

# Ministère de l'Industrialisation et des Mines : ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 0006 du 8 janvier 1971 fixant les prix de maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums de vente hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'ir tation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 décembre (valeurs en francs C.F.A.):

# Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott

	Prix	Zone	Zo
	théorique	centre	Su
Supercarburant	4 986	5 005	47
Essence 87 R par hl	4 696	4 715	4 4
Pétrole lampant par hl	2 719	2 739	2 5
Gas-oil auto par hl	4 074	4 094	3 8
Diesel-oil par tonne	24 974	24 974	24 5
Fuel 1500 (par tonne)			
Sans remise	12 116	12 116	12 ]
Avec remise	11 963	11 963	11 9

La remise sur le fuel 1 500 est accordée aux consomma achetant au moins 10 000 tonnes par an.

# Dépôts B.P. à Nouadhibou et Zouérate

	sortie Nouadhibou	sorti: Zouère
Essence 83 R par hl	4 183	4 85!
Pétrole lampant par hl	2 241	2 960
Gas-oil (par hl):	·	
Auto	3 548	4 30'
Marine	1 198	1 19
Diesel-oil par tonne	18 864	18 86
Terrestre	11 244	11 24
Marine	9 171	9 17

obation ipôts à

é publipôts à

e règle-

nement

are des rne, de

on d'un

m, ingé-id. 670), inistère e et de oter du

'Equipe-Formachacun

e vente

ate des l'imporore 1970

nateurs

-tie èrate 855 966

307 198 864

244 171

ART. 2. - Les prix maximums de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 décembre 1970 (valeurs en francs C.F.A.):

Localités	super	essence	pétrole	gas-oil
Aïoun-El-Atrouss	73,80	69,60	51,70	64,90
Akjoujt	58,60 60.00	55,00 56,30	35,60 37.30	48,10 49.70
Aleg Atar	62,40	58,80	39,70	52,40
Boghé	59,50	55,80	36,70	49,10
Boutilimit	59,10 —	55,40 52,00	36,30 33,20	48,70 45,20
Kaëdi	61,70	57,90	39,00	51,50
Kankossa Kiffa	66,40 67.60	62,50 63.70	43,90 45.20	56,70 58,10
M'Bout	64,10	60,30	41,60	54,20
Méderdra Néma	56,80 81,30	53,20 76,90	33,90 59,60	46,00 73,30
Nouadhibou	_	45,30	25,90	37,60
Nouakchott	54,00 55.40	50,60 51,70	30,90 32,30	43,00 44,40
-Sélibaby	66,00	62,10	43,50	56,30
Tidjikja	66,80	62,90	44,40	57,30

ART. 3. - Les dispositions de l'arrêté nº 565 du 9 octobre 1970 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. - Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 70.343 du 31 décembre 1970, accordant à la Société Texaco Mauritania Inc, le permis de recherches de type A

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherche de type A est accordé sous le n° 18 à la Société Texaco Mauritania Inc, dont le siège est à 135, East nd Street, New York N.Y. 10.017 Etats-

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, dont la superficie est réputée égale à environ 150 000 km², est définie par les limi-

tes suivantes:

A. — Latitude 21° 00′ Nord, point d'intersection de la frontière Mauritanie - Mali,

B. — Latitude 21° 45′ Nord, longitude 7° 30′ Ouest.

C. — Latitude 20° 45′ Nord, longitude 7° 30′ Ouest.

D. — Latitude 20° 45′ Nord, longitude 8° 30′ Ouest.

E. — Latitude 20° 30′ Nord, longitude 8° 30′ Ouest.

F. — Latitude 20° 30′ Nord, longitude 9° 30′ Ouest.

G. — Latitude 20° 15′ Nord, longitude 9° 30′ Ouest.

H. — Latitude 20° 15′ Nord, longitude 9° 30′ Ouest.

J. — Latitude 19° 30′ Nord, longitude 11° 00′ Ouest.

I. — Latitude 19° 30′ Nord, longitude 13° 00′ Ouest.

J. — Latitude 19° 00′ Nord, longitude 13° 00′ Ouest.

K. — Latitude 19° 00′ Nord, longitude 12° 45′ Ouest.

L. — Latitude 18° 00′ Nord, longitude 12° 45′ Ouest.

M. — Latitude 18° 00′ Nord, longitude 12° 00′ Ouest.

N. — Latitude 19° 00′ Nord, longitude 12° 00′ Ouest.

O. — Latitude 19° 00′ Nord, longitude 12° 00′ Ouest.

O. — Latitude 19° 00′ Nord, longitude 8° 00′ Ouest.

O. — Latitude 13° 00′ Nord, longitude 8° 00′ Ouest.

O. — Latitude 13° 00′ Nord, longitude 7° 00′ Ouest.

O. — Latitude 17° 45′ Nord, longitude 7° 00′ Ouest.

S. — Latitude 17° 45′ Nord, longitude 7° 00′ Ouest.

S. — Latitude 17° 45′ Nord, longitude 7° 00′ Ouest.

S. — Latitude 17° 45′ Nord, longitude 7° 00′ Ouest.

Tière Mauritanie - Mali. tière Mauritanie - Mali.

- Ce permis confère, dans la limite de son périmè-ARI. 3. — Ce permis comiete, dans la minie de son permis tre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospec-tion et de recherche des hydrocarbures: pétrole, bitume et gaz à l'exclusion de toute autre substance. La Société Texaco Mauritania Inc s'engage à dépenser 831.000,000 de francs C.F.A. pour l'exécution des travaux définis

dans la convention minière, pendant la première période de validité du permis.

La durée de validité du permis est fixée à cinq ans à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra deux renouvellements de cinq ans chacun dans les conditions définies dans la convention minière.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.008 du 6 janvier 1971, accordant à la Société Shell-Sénégal l'autorisation personnelle minière n° 51.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 51 à la Société Shell-Sénégal, dont l'adresse est quartier de Bel-Air, Dakar (Sénégal).

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable  $\bar{p}$ our l'ensemble des hydrocarbures: pétrole, bitume et gaz, à l'exclusion de toute autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation personnelle est valable pour cinq ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concession supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de 2.000 km2.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

# Ministère de l'Intérieur:

# **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 70.319 du 12 décembre 1970 instituant une indemnité de fonctions aux sous-inspecteurs de la Garde nationale

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er janvier 1971, il est attribué aux sous-inspecteurs de la Garde nationale, une indemnité de fonctions au montant mensuel de 10 000 francs (imputation budgétaire: chapitre 5 - 1 - 1, Garde nationale).

ART. 2. Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 70.342 du 31 décembre 1970 portant création d'une indemnité forfaitaire de consommation d'eau aux personnels de la Sûreté.

ARTICLE PREMIER. - Il est institué en faveur des personnels du cadre de la Sûreté nationale en position d'activité et quelle que soit la localité d'affectation, à l'exclusion de la ville de Nouadhibou, une indemnité de consommation d'eau, payable mensuellement et à terme échu, et dont le montant est fixé comme suit :

Célibataire - Marié avec plus d'un enfant ...... 800 francs

ART. 2. - Les dispositions du présent décret sont également applicables aux personnels contractuels de la Sûreté nationale

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1971.

DECRET nº 70.324 du 18 décembre 1970 fixant les attributions des chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Le chef d'arrondissement est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est soumis au pouvoir hiérarchique et au contrôle du préfet, à qui il rend compte de l'accomplissement de sa mission et, en particulier, chaque fois qu'il engage, par ses actes, la responsabilité de l'Etat.

Il adresse, à cet effet, au préfet, des correspondances, des comptes rendus de mission et des rapports périodiques dont la périodicité est fixée par instruction du gouvernement de la région.

Il reçoit, du préfet, des instructions, sous forme de notes de service ou d'ordres de mission, dont une ampliation est adressée, par le canal du gouverneur de région, au ministre de l'Intérieur.

Le ministre de l'Intérieur suit l'activité des chefs d'arrondissement.

ART. 2. — Le ressort territorial et le chef-lieu de l'arrondissement sont fixés par décret.

Les collectivités dont les mouvements réguliers de nomadisation dépassent les limites territoriales de la circonscription dont elles relèvent continueront, au cours de leurs déplacements d'être administrées par l'autorité administrative de leur lieu d'origine, suivant des modalités définies par voie réglementaire.

ART. 3. — Sauf dérogation accordée par voie réglementaire, le chef d'arrondissement réside, obligatoirement, au chef-lieu de l'arrondissement.

Il bénéficie de prestation en nature et d'une indemnité de fonctions fixées par décret.

Il porte un uniforme défini par décret.

ART. 4. — Le chef d'arrondissement veille à la sécurité publique, dans le ressort de son arrondissement, et avise, d'urgence, toutes les autorités compétentes administratives et judiciaires, dès que l'ordre public est troublé ou susceptible de l'être.

Il procède aux premières constatations, lorsque des infractions graves ou flagrantes ont été commises, en vertu de sa qualité d'officier de police judiciaire.

- ART. 5. Le chef d'arrondissement veille à l'application, dans le ressort de l'arrondissement, des lois et règlements, ainsi que des décisions de l'autorité administrative supérieure, celle-ci pouvant le charger d'assurer la publicité, par voie d'affichage, de ces textes ou la notification des actes individuels aux intéressés.
- ART. 6. Le chef d'arrondissement est tenu de signaler, immédiatement, au préfet de qui il relève, toute infraction aux lois et règlements, et tout fait susceptible d'entraver la bonne marche des services administratifs; et, en particulier, il assure l'acheminement du courrier administratif ou de l'office des postes et télécommunications, si celui-ci ne peut le faire.
- ART. 7. Le chef d'arrondissement est tenu de prêter assistance aux représentants de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, en aidant, notamment, à la perception des impôts ou des taxes, au recouvrement des créances de l'Etat ou des collectivités

publiques, et en procédant à l'exécution des décisions j ciaires, lorsqu'il a été chargé de le faire.

- ART. 8. Le chef d'arrondissement tient les registres l'état civil, dans les centres secondaires d'état civil, ouvau chef-lieu de l'arrondissement, et reçoit les déclarations naissance, de mariage ou de décès, conformément à la rémentation en vigueur.
- ART. 9. Le chef d'arrondissement exerce un cont sur les individus, vérifie leur identité, suit les mouveme des collectivités et des étrangers, dresse la liste des collevités, quelle que soit leur importance, installées dans l'ar: dissement, établit la liste des terrains dominaux, des terra de culture et de parcours, apporte son concours à l'élab tion du répertoire des cellules de base, qui est ten l'échelon du département, par arrondissement.
- ART. 10. Le chef d'arrondissement apporte son conce aux représentants des services techniques, dans l'accompsement de leurs tâches respectives.
- ART. 11. Le chef d'arrondissement pourra se voir cor une mission à caractère économique et social, tendan l'aménagement rural et à la promotion sociale, soit dan cadre des efforts entrepris sur les fonds du budget régic soit dans celui du plan quadriennal du développen national.

Il recevra, pour ce faire, des instructions particuli et détaillées, par le canal des autorités hiérarchiques cor tentes.

ART. 12. — Les ministres sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera e gistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urge

DECRET nº 70.340 du 31 décembre 1970 érigeant un arroisement en département.

Article premier. — L'arrondissement de Kobenni, dat deuxième région, est érigé en département, pour comptet les janvier 1971.

- ART. 2. Les limites géographiques sont fixées ainsi suit :
- 1. A l'ouest (limites avec le département de Tintane): limites du département de Tintane jusqu'à Ten Goubou, de ce lieu, la limite suit la piste de Ten Goubou à Niorc passant par Ould Aguela à l'ouest d'Amaké, jusqu'à la ftière avec le Mali.
- 2. Au nord (limites avec le département d'Aïoun Atrouss): Un ligne imaginaire, allant d'ouest en est, et sant par El Herye, Chegueïf, Maghadjouga, M'Beidi, Amar Taleb, Hseï Ahel Ahmed Bechna, El Ghailassiya Beida, El Ghailassiya Oum Amoura, El Mabrek, Tim: Aweinat-Zbel.
  - 3. A l'est : la limite entre la première et la deuxième rég
  - 4. Au sud: la frontière avec le Mali.
  - ART. 3. L'arrondissement de Gleïbatt est supprime.
- ART. 4. Les tribus, groupement et populations des lités, ci-dessous dénommées, sont rattachées au départer de Kebenni:

Localités

Kobonni

Legleibatt

Kerfi Boumaiza Bennaya Medbougou

Haimé

ě		
ier 1971.	27 janvier 1971.	JOURNAL OFFICIEL D
ns judi-	Tribus	Fractions
stres de ouverts tions de la régle-	Oulad Nacer Oulad Nacer Oulad M'Bareck	Ahel Terenni Ahel Béoua Vaté Modiatt Ould Teguedi Lechratines Ould M'Homod Nâass Lebeidatt
contrôle vements collecti- l'arron- terrains élabora-		Ould Oum Nouno Edkhoukha Oulad Ethmane Oulad Lehcen Lewamer Ahel Moumem Lehmamda Ahel Taleb Boubacar
oncours	Tenoijiou ould Maimtess	Idia Bourké Ahel Adié Ahel Ahmed Jiddou Ahel Haouba Ahel Aoudié Ahed Taleb Moussa
confier idant à dans le égional, pement	Tenoijiou indépendant Lemghalich Groupement sarakollés	Ahel Tahmid Ahel Brahim ould Cheikh Ahel Jidou ould Cheikh Legwawssa et ould Ely
culières	Peulhs N'Madi	Roueissatt

cution du présent décret.

DECRET nº 70.341 du 31 décembre 1970 érigeant un arrondissement en département.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

ARTICLE PREMIER. - L'arrondissement de Zouératt, dans la septième région, est érigé en département, pour compter du 1er janvier 1971.

Art. 2. — Le chef-lieu de ce département est fixé à Zouératt.

ART. 3. — Les limites géographiques sont fixées ainsi qu'il suit:

- 1. De l'ouest au nord-est : une ligne droite imaginaire, passant à une distance de trois kilomètres au nord du terrain d'aviation de Zouératt, allant de Zemelett Legtota au versant de la batha de Tazadit;
  - 2. A l'est : le massif montagneux de la kédia d'Idjil;
- 3. Au sud : la route de F'dérick au point de jonction avec la bretelle de la route de Miferma;
- 4. A l'ouest : une ligne droite imaginaire, allant de Zemelett Legtota au point de jonction de la route, constituant la limite

ART. 4. - La population rattachée au département de Zouératt est constituée par les individus et familles établis à demeure dans cette localité, à l'exclusion des groupements nomades qui restent rattachés à leur département d'origine.

Le recensement de cette population sera effectué suivant des modalités arrêtées par le ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-<sup>c</sup>ution du présent décret.

#### ACTES DIVERS:

ARRETE 11" 724 du 29 décembre 1970, portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er janvier 1971, est admis d'office à la retraite le garde national Dah ould Ahmed Deya, mle 1110, en service au P.H.R. de l'inspection de la Garde national à Nouakchott.

ARRETE nº 731 du 31 décembre 1970, portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-agents de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, agents de police de 1er échelon (ind. 280), à compter du 11 novembre 1970.

MM. Dieng Iba, Niang Aliou Samba, Ba Moussa Bateily, Abdouraemane Djinde, Kane Mamadou Lamine.

ARRETE nº 0002 du 5 janvier 1971, portant exclusion de fonctions à un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — La sanction disciplinaire du deuxième degré exclusion de fonctions sans solde pour une durée de 3 mois est infligée à M. Sao Gubler, inspecteur de police de 2º classe, 3º échelon (ind. 560), pour faute grave commise dans l'exercice de confignations. de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARRETE nº 62 du 19 janvier 1971, portant interdiction de l'hebdomadaire Africasia.

ARTICLE PREMIER. — L'affichage, la circulation, la distribution et la mise en vente de l'hebdomadaire Africasia sont interdits sur toute l'étendue du territoire national, pour compter du 19 janvier 1971.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 63,109, portant statut de la publication et organisation du dépôt légal.

## Ministère de la Justice :

# **ACTES DIVERS:**

ARRETE nº 0024 du 11 janvier 1971, acceptant la démission d'un avocat défenseur.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, pour compter du 1er janvier 1971, la démission de la profession d'avocat défenseur, présentée par M' Mohamed ould Cheïkh Sidia.

ART. 2. - Le cautionnement versé à la Caisse des dépôts et consignation par l'intéressé lui sera restitué

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié, communiqué partout où besoin sera.

# Ministère de la Planification et du Développement rural : ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 531 du 29 septembre 1970 fixant l'organisation en sections et bureaux de la Direction de la Statistique.

ARTICLE PREMIER. — La Direction de la Statistique et des Etudes économiques créée par décret nº 68.091/PR du 16 mars 1968, est organisée conformément au présent arrêté.

ce qui ra enreirgence.

compé-

rrondis-

dans la pter du

ısi qu'il

.e): Les ou, puis ioro, en la fron-

oun El et pasli, Ahel siya El 'imzine,

région.

me.

es locatement

- 1º Section du secrétariat. Elle est chargée de la correspondance administrative de la direction et des affaires concernant le personnel.
- 2º Section de la documentation. Elle assure la conservation et le classement méthodique de toute la documentation bibliographique et de périodique, la tenue en ordre des dossiers et études relatifs aux divers aspects et problèmes de l'économie nationale de manière à servir d'instrument de travail à l'administration mauritanienne.
- 3º Bureau de la statistique générale. Il constitue l'organe essentiel et permanent de liaison de la Direction avec les différentes administrations nationales et internationales. Il a pour tâche principale la collecte et la présentation de l'information statistique en vue de son utilisation par les organismes de l'Etat. Il est chargé de la préparation et de publication de tous les périodiques. Il assure les échanges d'information statistique et il est habilité à remplir les questionnaires adressés à la Direction par les oragnismes internationaux.
- 4° Service des statistiques et des enquêtes. Il a vocation pour préparer et assurer l'exécution des études statistiques. Il coordonne les différentes enquêtes et études en permettant d'obtenir de chacune d'elles le minimum d'information. Il a vocation pour étudier l'évolution des phénomènes socio-économiques. Il effectue d'une manière générale les études économiques et financières de la Direction.

#### Ministère de la Santé et du Travail.

#### **ACTES DIVERS:**

ARRETE n° 621 du 4 novembre 1970, autorisant le directeur en médecine Hubert Saint-Martin, à exercer son art en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Saint-Martin (Hubert), docteur en médecine, est autorisé à exercer son art en République islamique de Mauritanie et en particulier dans les formations de la Miferma à Nouadhibou.

- ART. 2. Le docteur Saint-Martin (Hubert), praticien privé, exercera son art dans les formations de la Miferma, à Noua-dhibou, en qualité de médecin.
- ART. 3. La présente autorisation d'exercer prendra effet pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

ARRETE n° 072 du 23 janvier 1971, portant autorisation à M. Mohamed Aydi Diop, A.T.S. en retraite, à tenir un dépôt de médicaments à Tamchakett, 2° région.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Aydi Diop, A.T.S. retraité, est autorisé à tenir à Tamchakett, 2º région, un dépôt de médicaments conformément aux dispositions du décret n° 68.011 du 18 janvier 1968.

ART. 2. — La nou-observation des dispositions prévues par le décret n° 68.011 du 18 janvier 1968, notamment des dispositions prévues par les articles 4 et 5, entraînera la fermeture du dépôf.

# IV. - ANNONCES.

Nº 200.

#### AVIS DE PERTE

Fouad Ibrahim Derwich, demeurant à Nouakchott, B.P. 260 déclare avoir perdu le titre foncier n° 717 du Trarza.

N° 201.

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du cormerce en date du 30 décembre 1970, déposée au greffe d tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Saæ Bouh ould Mohamed Yahya, né en 1929 à Atar, domicilié à Ross y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 857 an lytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

N° 202.

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du comerce en date du 5 janvier 1971, déposée au greffe du tribur de commerce de Nouakchott, le sieur Sid M'Bareck ould Ahm Salem, né en 1950 à Akjouj, domicilié à Nouakchott, y exerça un commerce général, est inscrit sous le n° 858 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

N° 203.

### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du co merce en date du 12 janvier 1971, déposée au greffe du tribui de commerce de Nouakchott, le sieur Isselmou ould Ouma né en 1933 à Atar, domicillé à Nouakchott, y exerçant un co merce général, est inscrit sous le n° 860 analytique.

> Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU,

N° 204

# INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du comerce en date du 12 janvier 1971, déposée au greffe du tribu de commerce de Nouakchott, le sieur Ouedadi ould N'Tahah, en 1918 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un comme général, est inscrit sous le n° 861 analytique.

Pour insertion et publication.

Le greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

\_\_\_\_

B.P. 266,

du comgreffe du ied Saad à Rosso,

857 ana

Nº 205.

# INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed ould Mohamed Mokhtar, né en 1947 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 862 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 206.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmedou ould Mohamed Abderrahmane, né en 1940, à Chinguetti, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 863 analytique.

Nº 209.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU. N° 207.

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Beya ould Ahmedou, né en 1940 à Rosso, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce textiles, fruits, est inscrit sous le n° 864 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef : DIOP KHALIDOU.

N° 208.

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 janvier 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Yaya ould Abdmel, né en 1932 à Atar, domicilié à Nouakchott-Ksar, B.P. 1056, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 865 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef : DIOP KHALIDOU.

du comtribunal d Ahmed exerçant tique.

cation,

du comtribunal Oumard, un com-

ation,

du comtribunal 'ahah, né ommerce

:ation,

#### AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du Titre foncier n° 25 du Cercle du Gorgol appartenant à M. Cheikh Fall, transporteur à Saint-Louis-du-Sénégal.